

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 98-061-A7 du 21 avril 1998

NOR : BUD R 98 00061 J

Référence publiée au BOCP

RÉPERTOIRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

ANALYSE

Dictionnaire des produits recouverts par les comptables du Trésor

Date d'application : 06/04/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AUX DOMAINES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 91-103-A7 du 3 septembre 1991 - Instruction n° 94-004-A1-A7 du 5 janvier 1994 -
Instruction n° 94-008-A7 du 26 janvier 1994 - Instruction n° 95-065-A7 du 22 juin 1995 -
Note de Service n° 95-215-A71 du 4 décembre 1995

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	PGT								

DIFFUSION

CS 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

PRÉAMBULE

L'instruction codificatrice n° 93-27-A7 du 16 février 1993 décrit la procédure applicable à l'émission et au recouvrement des titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine quelle que soit leur nature.

La présente instruction constitue un répertoire non exhaustif des différents produits recouverts par les comptables du Trésor pour le compte de l'Etat et a pour objet de déterminer les textes applicables à chaque créance ainsi que ses spécificités.

Sont exclus du présent guide les produits recouverts pour le compte de tiers et ceux recouverts par la trésorerie générale des créances spéciales du Trésor.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	1
TITRE I AGRICULTURE ET PÊCHE	3
CHAPITRE 1 PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES	4
1. GÉNÉRALITÉS	4
2. RECOUVREMENT	4
3. REMISE GRACIEUSE	4
4. PRESCRIPTION	5
5. TEXTES APPLICABLES	5
CHAPITRE 2 PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE.....	7
1. GÉNÉRALITÉS	7
1.1. Des conditions générales tenant à la régularité de la situation de l'entreprise	7
1.2. Des conditions particulières fixées par le ministre de l'Agriculture ou par le préfet (article 3 du décret du 1er août 1978)	7
1.3. Des conditions complémentaires fixées par la décision individuelle d'attribution	7
2. RECOUVREMENT	8
2.1. Emission des titres de perception	8
2.2. Emission de titres de perception à l'encontre d'un redevable en redressement ou liquidation judiciaire	8
3. REMISE GRACIEUSE	8
4. PRESCRIPTION APPLICABLE	8
5. TEXTES APPLICABLES	9
TITRE II AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT	14
CHAPITRE 1 REDEVANCE ANNUELLE APPLICABLE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS COMME DANGEREUX OU INCOMMODES	15
1. GÉNÉRALITÉS	15
2. RECOUVREMENT	15
3. REMISE GRACIEUSE	15
4. PRESCRIPTION	15
5. TEXTES APPLICABLES	15

CHAPITRE 2 TAXE UNIQUE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS COMME DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES.....	17
1. GÉNÉRALITÉS	17
2. RECOUVREMENT.....	17
3. REMISE GRACIEUSE	17
4. PRESCRIPTION.....	17
5. TEXTES APPLICABLES	17
CHAPITRE 3 CONSIGNATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	19
1. GÉNÉRALITÉS	19
2. RECOUVREMENT.....	19
2.1. Le fait générateur de la créance de l'Etat.....	20
2.2. Le privilège de l'article 1920 du code général des impôts.....	20
3. REMISE GRACIEUSE	20
4. PRESCRIPTION.....	20
5. TEXTES APPLICABLES	20
TITRE III ÉQUIPEMENT, TRANSPORT ET LOGEMENT	22
CHAPITRE 1 COMPTE DE COMMERCE DE L'ÉQUIPEMENT	23
1. GÉNÉRALITÉS	23
2. RECOUVREMENT.....	24
3. REMISE GRACIEUSE	24
4. PRESCRIPTION.....	24
5. TEXTES APPLICABLES	24
CHAPITRE 2 MISE À DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS DES PERSONNELS DE L'ÉTAT DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉQUIPEMENT	27
1. GÉNÉRALITÉS	27
2. RECOUVREMENT.....	27
3. REMISE GRACIEUSE	27
4. PRESCRIPTION.....	28
5. TEXTES APPLICABLES	28

CHAPITRE 3 ASTREINTE PRONONCÉE PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLES D'URBANISME	30
1. GÉNÉRALITÉS	30
2. RECOUVREMENT	30
3. REMISE GRACIEUSE	31
4. PRESCRIPTION	31
5. TEXTES APPLICABLES	31
CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LES NAVIRES DE L'ÉTAT.....	37
1. GÉNÉRALITÉS	37
2. RECOUVREMENT	37
3. REMISE GRACIEUSE	37
4. PRESCRIPTION	38
5. TEXTES APPLICABLES	38
CHAPITRE 5 INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE R 331-26 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH).....	43
1. GÉNÉRALITÉS	43
2. RECOUVREMENT	43
3. REMISE GRACIEUSE	43
4. PRESCRIPTION	44
5. TEXTES APPLICABLES	44
CHAPITRE 6 PÉNALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE L 441-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	45
1. GÉNÉRALITÉS	45
2. RECOUVREMENT	45
3. REMISE GRACIEUSE	45
4. PRESCRIPTION	45
5. TEXTES APPLICABLES	45
TITRE IV ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE.....	47
CHAPITRE 1 AMENDE POUR NON RESPECT DE L'OBLIGATION EN MATIÈRE DE STATISTIQUES	48
1. GÉNÉRALITÉS	48

2. RECOUVREMENT	48
3. REMISE GRACIEUSE	48
4. PRESCRIPTION.....	48
5. TEXTES APPLICABLES	48
CHAPITRE 2 PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ET ACCORDÉ PAR LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE	52
1. GÉNÉRALITÉS	52
2. RECOUVREMENT.....	52
2.1. Emission du titre de perception	52
2.2. Calcul des intérêts de retard.....	52
3. REMISE GRACIEUSE	53
4. PRESCRIPTION.....	53
CHAPITRE 3 REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS AU PROFIT DES JEUNES AGRICULTEURS	54
1. GÉNÉRALITÉS	54
2. RECOUVREMENT.....	55
2.1. Emission du titre de perception par les Services Fiscaux et prise en charge du titre de perception.....	55
2.2. Recouvrement des titres de perception	55
3. REMISE GRACIEUSE	56
4. PRESCRIPTION.....	56
5. TEXTES APPLICABLES	56
CHAPITRE 4 CITÉ ADMINISTRATIVE.....	58
1. GÉNÉRALITÉS	58
1.1. Rôle du Préfet	58
1.2. Règlement des charges liées à la gestion des cités administratives.....	58
2. RECOUVREMENT.....	58
3. REMISE GRACIEUSE	58
4. PRESCRIPTION.....	58
TITRE V TAXES ET REDEVANCES DE RADIOCOMMUNICATION	59
1. GÉNÉRALITÉS	60

TITRE VI EMPLOI ET SOLIDARITÉ.....	61
CHAPITRE 1 REVENU MINIMUM D'INSERTION	62
1. GÉNÉRALITÉS	62
2. LE RECOUVREMENT.....	62
3. REMISE GRACIEUSE	63
4. PRESCRIPTION.....	63
4.1. Le délai pour émettre le titre de perception.....	63
4.2. Le délai pour recouvrer.....	63
5. TEXTES APPLICABLES	64
CHAPITRE 2 FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI.....	68
1. GÉNÉRALITÉS	68
2. RECOUVREMENT.....	68
3. REMISE GRACIEUSE	68
4. DÉLAI DE PRESCRIPTION	69
CHAPITRE 3 OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS.....	70
1. GÉNÉRALITÉS	70
2. RECOUVREMENT.....	70
3. REMISE GRACIEUSE	70
4. PRESCRIPTION.....	70
5. TEXTES APPLICABLES	71
CHAPITRE 4 RECHERCHE BIO-MÉDICALE	74
1. GÉNÉRALITÉS	74
2. RECOUVREMENT.....	74
3. REMISE GRACIEUSE	74
4. PRESCRIPTION.....	74
5. TEXTE APPLICABLE.....	74
TITRE VII CRÉANCES COMMUNES À TOUS LES ORDONNATEURS	76
CHAPITRE 1 FRAIS DE SCOLARITÉ.....	77
1. GÉNÉRALITÉS	77
2. RECOUVREMENT.....	77

3. REMISE GRACIEUSE	77
4. PRESCRIPTION.....	78
5. TEXTES APPLICABLES	78
CHAPITRE 2 PENSION DES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS.....	81
1. GÉNÉRALITÉS	81
2. RECOUVREMENT.....	81
2.1. Calcul des intérêts.....	81
2.2. Délais de paiement.....	81
3. REMISE GRACIEUSE	82
3.1. Remise gracieuse des intérêts de retard	82
3.2. Remise gracieuse du principal	82
4. PRESCRIPTION.....	82
5. TEXTES APPLICABLES	82
CHAPITRE 3 FRAIS JUDICIAIRES NON COUVERTS PAR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	87
1. GÉNÉRALITÉS	87
2. RECOUVREMENT.....	87
3. REMISE GRACIEUSE	87
4. PRESCRIPTION.....	87
CHAPITRE 4 RÉMUNÉRATION INDÛMENT PERÇUE	88
1. GÉNÉRALITÉS	88
2. RECOUVREMENT.....	88
3. REMISE GRACIEUSE	88
4. PRESCRIPTION.....	88
4.1. Analyse de la jurisprudence.....	88
4.2. Jurisprudence	89

TITRE I
AGRICULTURE
ET PÊCHE

CHAPITRE 1

PRIME AU MAINTIEN DU TROUPEAU DE VACHES ALLAITANTES

La prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes est financée pour partie par l'Union Européenne et pour solde par le budget de l'Etat.

C'est pourquoi les textes qui déterminent les modalités d'application de la prime sont constitués par des règlements communautaires qui prévoient notamment le remboursement des sommes indûment versées.

1. 1. GÉNÉRALITÉS

L'article 4 bis alinéa 7 du règlement du 19 mai 1982 prévoit que « les montants versés indûment sont recouverts augmentés d'un intérêt à déterminer par l'Etat membre à compter de la date de versement de la prime jusqu'à son recouvrement ».

Lors de la liquidation de la créance, l'ordonnateur doit faire figurer le montant de la part nationale, celui de la part communautaire et l'intérêt dû sur la part nationale et sur la part communautaire.

Le décompte des intérêts complémentaires, échus à la date du recouvrement devra être effectué par le service du recouvrement de la trésorerie générale.

2. 2. RECOUVREMENT

Les services de l'Agriculture constatent, à la suite de contrôles, le non-respect des engagements souscrits par les bénéficiaires et procèdent à la mise en recouvrement des primes indûment perçues, augmentées d'un intérêt.

Les titres de perception sont émis sur le compte 901.590 "Budget général - Recettes - Divers" :

- spécification 811.91 "Récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits", pour la part nationale ;
- spécification 805-11 " Recettes accidentelles à différents titres - Reversement part communautaire : prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes" pour la part communautaire.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

La Commission Européenne, saisie pour avis par la délégation française sur les dispositions à respecter en matière de prévention et de sanction des irrégularités et des fraudes prévues par le règlement européen, a confirmé la nature unique du montant de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes.

La part communautaire et la part nationale doivent être gérées selon des modalités communes.

Afin de respecter la règle de l'unité de gestion recommandée par les instances européennes et compte tenu du silence du règlement communautaire en la matière, il est opportun de ne pas répondre favorablement aux demandes de remise gracieuse qui pourraient être présentées.

4. 4. PRESCRIPTION

Le recouvrement des primes versées indûment se prescrit par cinq ans, en application de l'article 2277 du code civil qui précise que "se prescrivent par cinq ans les actions en paiement... de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts".

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Le texte applicable est l'article 4 bis du règlement n° 1244/82 de la Commission du 19 mai 1982.

REGLEMENT (CEE) N° 1244/82 DE LA COMMISSION
du 19 mai 1982
portant modalités d'application du régime de prime au maintien du troupeau de
vaches allaitantes
(J.O. n° L 143 du 20 mai 1982, p. 20)

Article 4 bis

1. Si le nombre d'animaux effectivement éligibles résultant du contrôle visé à l'article 4 est inférieur à celui pour lequel la demande de primes a été déposée, aucune prime n'est versée, sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4.
2. Si la diminution du nombre d'animaux est imputable à des circonstances naturelles de la vie du troupeau, la prime est versée pour le nombre d'animaux effectivement éligibles, à condition que le bénéficiaire en ait informé, par écrit, l'autorité compétente dans un délai de dix jours suivant la connaissance de l'événement en cause.
3. Le droit à la prime est maintenu lorsque le producteur n'a pas pu respecter l'engagement de détenir les animaux pendant la période visée à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 2 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 en raison de cas de force majeure, et notamment de ceux visés à l'article 5. Dans ce cas, la prime est octroyée pour les animaux éligibles au moment où le cas de force majeure est survenu. Le producteur en informe par écrit les autorités compétentes dans un délai de dix jours suivant la connaissance de l'événement en cause.
4. Dans des cas autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 3, lorsque la différence entre le nombre d'animaux effectivement éligibles et le nombre déclaré est inférieure à 5 %, ou au maximum d'un animal si le nombre des animaux déclarés est égal ou inférieur à vingt têtes, la prime est versée pour le nombre d'animaux éligibles, diminuée de 20 % pour autant que, selon l'autorité compétente, il ne s'agisse pas d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave.
5. Si l'une des déclarations visées à l'article 1er paragraphe 2, 3 et 4 s'avère fausse, la prime n'est pas due pour les animaux faisant l'objet de la demande.
6. En cas de transfert de l'exploitation avant l'échéance du délai de douze mois prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80, le successeur peut s'engager par écrit auprès de l'autorité compétente à poursuivre l'exécution des obligations souscrites par son prédécesseur. Dans ce cas, s'il n'a pas démontré, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il respecte ces obligations, l'Etat membre concerné procède auprès du successeur au recouvrement des montants versés au prédécesseur.

7. Les montants versés indûment sont recouvrés, augmentés d'un intérêt à déterminer par l'Etat membre à compter de la date du versement de la prime jusqu'à son recouvrement.
8. En cas d'application du paragraphe 1 ou du paragraphe 5, s'il est constaté par l'autorité compétente qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave, le producteur en cause est exclu du bénéfice du régime de la prime pour la campagne de commercialisation suivante.

CHAPITRE 2

PRIME D'ORIENTATION AGRICOLE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. 1.1. DES CONDITIONS GÉNÉRALES TENANT À LA RÉGULARITÉ DE LA SITUATION DE L'ENTREPRISE

Le décret n° 78-806 du 1er août 1978 a institué une prime d'orientation désignée par l'arrêté du 12 avril 1985 « Prime d'orientation agricole bois » (POA), et dont bénéficient les entreprises d'exploitation, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits forestiers.

Or, en application de l'article 2 du 1er août 1978, « l'octroi et la liquidation de la prime et de la subvention sont subordonnés à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales ».

1.2. 1.2. DES CONDITIONS PARTICULIÈRES FIXÉES PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE OU PAR LE PRÉFET (ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 1ER AOÛT 1978)

Il appartient soit :

- au ministre de l'Agriculture, après avis du conseil de direction du Fonds de Développement Economique et Social,
- au préfet, après avis de la conférence administrative régionale,

de fixer des conditions particulières à l'attribution de la prime.

1.3. 1.3. DES CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES FIXÉES PAR LA DÉCISION INDIVIDUELLE D'ATTRIBUTION

En application du décret du 1er août 1978 et de l'arrêté du 2 avril 1985 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires, la décision d'attribution de la prime d'orientation agricole bois précise plusieurs conditions relatives à l'octroi et à la liquidation de l'aide et à son éventuel reversement.

Du point de vue des conditions d'octroi et de liquidation (arrêté du 12 avril 1985) :

- la décision attributive de l'aide fixe l'assiette, le taux et le montant maximum de la prime, voire la somme versée à titre d'acompte ;
- la décision d'attribution fixe le délai maximum de réalisation de l'investissement pour la liquidation de la prime.

On notera que :

- ce délai ne peut dépasser trois ans ; il peut être prorogé de deux années maximum lorsque des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire ont retardé la réalisation des investissements ;
- si aucun investissement n'a été réalisé dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'attribution, l'autorité administrative constate la caducité de cette dernière.

La décision d'attribution précise les conditions particulières mises à sa validité

Du point de vue des conditions de reversement de l'aide :

- la décision d'attribution fixe les conditions de reversement accompagnées éventuellement de majorations en cas d'inexécution de ces conditions (décret du 1er août 1978) ;
- on notera qu'en application de l'arrêté du 12 avril 1985 « l'aide n'est définitivement acquise à l'entreprise qu'après constatation que toutes les conditions énoncées dans la décision ont été exécutées. Le manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions entraîne de droit le reversement des seules sommes versées et liées à cette ou ces conditions, sauf aménagements obtenus du ministre de l'Agriculture (...) ».

2. 2. RECOUVREMENT

L'article 4 dernier alinéa de l'arrêté du 12 avril 1985 précise que le manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions entraîne de droit le reversement des sommes versées.

La mise en paiement de la POA est soumise notamment à la condition que le bénéficiaire ait réalisé et justifié l'investissement, ou le financement auquel la prime a été affectée.

La décision d'attribution de la prime fixe également le délai maximum de réalisation de l'investissement qui ne peut excéder trois ans.

Cette décision d'attribution devient caduque à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision si les investissements n'ont pas été engagés.

Dès lors que l'une de ces deux hypothèses se réalise, le préfet de région en tant qu'ordonnateur secondaire établit un titre de reversement total ou partiel.

2.1. 2.1. EMISSION DES TITRES DE PERCEPTION

Le préfet de région émet les titres de perception pour le recouvrement des versements indus au titre de la POA et les assigne sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du domicile ou de la résidence du débiteur.

Ces titres doivent être assignés sur le compte 901-590 spécification 811-91 "Récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits".

2.2. 2.2. EMISSION DE TITRES DE PERCEPTION À L'ENCONTRE D'UN REDEVABLE EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

La déclaration de créance est faite par le service liquidateur du titre qui devra informer le comptable assignataire de la production de créance.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'octroi d'une remise gracieuse, celle-ci doit en principe être refusée puisque la mise en recouvrement provient du non-respect par le bénéficiaire de la prime des conditions qui lui étaient imposées.

4. 4. PRESCRIPTION APPLICABLE

Le délai de prescription s'agissant du reversement de la prime d'orientation par l'entreprise bénéficiaire est de trente ans en l'absence de disposition législative spécifique.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Les textes applicables sont le décret n° 78-806 du 1er août 1978 et l'arrêté du 12 avril 1985.

Décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret 53-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 72-197 du 10 mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional ;

Vu le décret n° 77-592 du 7 juin 1977 relatif au cumul de la prime d'orientation agricole et de la subvention à la coopération,

Décrète :

Art. 1er. - Les opérations de création d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires peuvent donner lieu au versement par l'Etat d'une prime en capital, dite prime d'orientation.

Art. 2. - Le montant de la prime, fixé en fonction de l'intérêt économique de chaque opération, est établi en pourcentage de la valeur des investissements, diminué des taxes éventuellement déductibles, dans la limite d'un plafond de 20 p. 100.

Cette prime peut être cumulée avec la subvention à la coopération.

L'octroi et la liquidation de la prime et de la subvention ci-dessus sont subordonnés à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Art. 3. - La prime est attribuée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, ou sur délégation du ministre par le préfet après avis de la conférence administrative régionale lorsqu'il s'agit d'opérations déconcentrées.

La prime peut être subordonnée à l'exécution des conditions particulières fixées par le ministre de l'agriculture après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, ou par le préfet après avis de la conférence administrative régionale lorsqu'il s'agit d'opérations déconcentrées. Outre ces conditions particulières, la décision d'attribution fixe également les conditions de reversement, accompagnées éventuellement de majorations, en cas d'inexécution de ces conditions.

Art. 4. - La prime et, le cas échéant, la subvention à la coopération, peuvent être attribuées aux sociétés civiles ou commerciales qui ont pour objet la construction de bâtiments à usage professionnel ou l'achat de matériel neuf destinés à être utilisés en crédit-bail ou en location-vente par les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 2 du décret s'appliquent à l'ensemble des programmes d'investissement hors taxes réalisés par ces sociétés et par les entreprises ayant recours à leurs services.

Le montant des primes attribuées aux sociétés visées à l'alinéa précédent est fixé proportionnellement aux parts que celles-ci prennent dans les programmes d'investissement. Ces sociétés ne peuvent prétendre à l'attribution de primes que si elles justifient avoir consenti aux entreprises utilisatrices des bâtiments et du matériel compris dans les programmes des avantages correspondant à ceux qu'elles tirent de cette attribution.

Art. 5. - La prime d'orientation peut se cumuler avec la prime de développement régional.

Art. 6 - Les décrets n° 64-243 du 17 mars 1964 et n° 73-97 du 17 janvier 1973 sont abrogés.

Art. 7. - Les modalités d'application du présent décret sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre de l'agriculture.

Art. 8. - Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1978

RAYMOND BARRE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,

RENÉ MONORY

Le ministre du budget,

MAURICE PAPON

Arrêté du 12 avril 1985 relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Le ministre de l'économie des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78-806 du 1er août 1978 relatif à la prime d'orientation agricole pour les entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Arrêtent :

Art. 1er - Les entreprises d'exploitation, de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits forestiers peuvent bénéficier de la prime d'orientation instituée par le décret n° 78-806 du 1er août 1978 susvisé, prime désignée par la suite Prime d'orientation instituée par le décret n° 78-806 du 1er août 1978 susvisé, prime désignée par la suite Prime d'orientation agricole bois.

Art. 2. - La décision d'attribution de la prime d'orientation agricole bois fixe l'assiette de l'aide, le taux de cette dernière, son montant maximum et précise, éventuellement, la somme versée immédiatement à titre d'acompte dans la limite du tiers du montant ci-dessus.

La décision fixe également le délai maximum de réalisation de l'investissement retenu pour la liquidation de la prime d'orientation, délai qui ne peut excéder trois ans : en outre, l'autorité administrative compétente constate la caducité de la décision à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, si les investissements n'ont pas été engagés. Lorsque l'achèvement de l'opération aura été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire, le ministre de l'agriculture peut proroger le délai maximum de réalisation des travaux pour une période qui ne peut excéder deux ans. La décision précise enfin, le cas échéant, les conditions particulières mises à sa validité. En tant que de besoin, l'ensemble des dispositions ci-dessus peut être repris dans une convention liant l'Etat et l'entreprise.

Art. 3 - Pour le calcul de la prime d'orientation, le début d'exécution du programme à partir duquel sont pris en compte les investissements ne peut être antérieur à la date d'accusé de réception du dépôt d'un dossier complet.

Les projets ayant fait l'objet d'un accusé de réception antérieurement à la date du présent arrêté ne sont pas visés par les dispositions du présent article.

Art. 4 - La prime d'orientation est versée dans la limite des disponibilités budgétaires, sur mandats émis, à la demande de l'entreprise intéressée, par le commissaire de la République.

Le montant de chaque versement est calculé par l'application du taux de l'aide aux dépenses, justifiées par l'entreprise et conformes au projet agréé, déduction faite le cas échéant de l'acompte déjà versé.

Le solde est versé après vérification définitive de cette conformité, sur justification du règlement intégral des dépenses admises au bénéfice de l'aide. L'aide n'est définitivement acquise à l'entreprise qu'après constatation que toutes les conditions énoncées dans la décision ont été exécutées.

Le manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions entraîne de droit le reversement des seules sommes versées et liées à cette ou ces conditions, sauf aménagements obtenus du ministre de l'agriculture, après avis du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république française.

Fait à Paris le 12 avril 1985.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Pierre BEREGOVOY

Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Agriculture,

chargé de l'Agriculture et de la Forêt

René SOUCHON

TITRE II
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1

REDEVANCE ANNUELLE APPLICABLE À CERTAINS ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS COMME DANGEREUX OU INCOMMODES

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Cette redevance est due au 1er janvier de chaque année et majorée de 10 % lorsqu'elle n'est pas acquittée dans les délais.

L'encaissement de cette redevance, ainsi que des pénalités éventuelles, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

2. 2. RECOUVREMENT

A défaut de paiement au plus tard dans les deux mois suivant l'application de la majoration de 10 %, le ministre de l'environnement émet un titre de perception sur la caisse du comptable du domicile du débiteur pour recouvrement, sur le compte 901-590 spécification 805-91 "Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sur titres".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'octroi d'une remise gracieuse, celle-ci doit en principe être refusée, s'agissant d'une redevance pour services rendus.

4. 4. PRESCRIPTION

C'est la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil qui s'applique s'agissant d'une redevance annuelle.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Le décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972 fixe les modalités de recouvrement de cette redevance.

Décret n° 72-1240 du 29 décembre 1972

Fixant les modalités de recouvrement de la redevance annuelle applicable à certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes

Art. 1er. La redevance annuelle instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917, modifié par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1971 (L. n° 76-663 du 19 juillet 1976, art. 17), est applicable aux établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et exerçant une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Le cas échéant, ces établissements ne sont assujettis au paiement de la redevance que si leur activité dépasse un certain seuil.

La redevance annuelle est due dès la mise en fonctionnement desdits établissements.

Les personnes physiques ou morales exploitant plusieurs établissements distincts sont dans ce cas assujetties au paiement de la redevance pour chacun de ces établissements et pour chacune des activités figurant sur la liste précitée.

Art 8 : A défaut de paiement et au plus tard deux mois après l'application de la majoration de 10 % le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du décret susvisé du 29 décembre 1962 (décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique) au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE 2

TAXE UNIQUE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS COMME DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Cette taxe est due par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Le montant de cette taxe unique est notifié à l'assujéti par un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non paiement.

En cas de non paiement, le montant de la taxe est majoré de 10 %.

L'encaissement de cette taxe ainsi que des pénalités éventuelles est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes.

2. 2. RECOUVREMENT

A défaut de paiement au plus tard deux mois après l'application de la majoration, le ministre de l'environnement émet un titre de perception sur la caisse du comptable du domicile du débiteur pour recouvrement, sur le compte 901-530 "Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées" spécification 318-41 "Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat - Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement - sur titres de perception".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'octroi d'une remise gracieuse, il n'est pas opportun d'accorder des remises gracieuses de cette taxe qui représente la contrepartie de dépenses engagées par l'administration.

4. 4. PRESCRIPTION

C'est la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil qui s'applique.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 fixe les modalités de recouvrement de cette taxe.

Décret n° 73-361 du 23 mars 1973

Fixant les modalités de recouvrement de la taxe unique applicable aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 1er - La taxe unique instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par l'article 12 de la loi du 24 décembre 1971 (L. n° 76-63 du 19 juillet 1976, art. 17) est due, à la date de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration, par la personne physique ou morale qui a présenté la demande d'autorisation ou qui a procédé à la déclaration.

Elle est également due lors de toute nouvelle autorisation ou de tout nouveau récépissé de déclaration.

6. A défaut de paiement et au plus tard deux mois après l'application de la majoration de 10 p. 100, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du décret du 29 décembre 1962 susvisé (décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique), au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE 3

CONSIGNATION RELATIVE

AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. 1. GÉNÉRALITÉS

L'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit que le Préfet (en tant que représentant de l'Etat) peut mettre en demeure un exploitant d'effectuer les travaux nécessaires au respect des conditions imposées aux exploitants d'installations classées.

Si l'exploitant n'obtempère pas à la mise en demeure, le Préfet peut l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

Deux solutions :

- après consignation, l'exploitant exécute les travaux. Donc la consignation lui est restituée au fur et à mesure des travaux prescrits ;
- si l'exploitant ne s'exécute pas, l'article 23 prévoit que « les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites ».

Cette dernière mesure n'est pas applicable en l'absence de décret d'application.

2. 2. RECOUVREMENT

C'est le préfet du département du lieu où est située l'installation qui doit faire l'objet des travaux, qui émet le titre de perception sur le compte 466-1351 « Consignation pour la protection de l'environnement ».

Dans l'hypothèse où, dès l'émission du titre, le préfet estime souhaitable que des délais de paiement soient accordés, il l'indique sur le titre en faisant mention de la durée du plan de règlement qu'il a retenue.

Des délais de paiement supplémentaires peuvent être accordés par le comptable sous réserve que l'étalement n'aboutisse pas à vider la procédure de tout effet contraignant.

Le non-respect de deux échéances successives rend caduc le plan de règlement.

Le trésorier-payeur général doit aviser le préfet de la situation du recouvrement, en justifiant de l'état des poursuites, à charge pour ce dernier de décider éventuellement l'abandon du recouvrement forcé de la consignation.

S'il décide de l'abandon du recouvrement forcé de la consignation, le préfet adresse au comptable un titre de réduction.

Les sommes consignées sont restituées à l'exploitant par le trésorier-payeur général assignataire au vu d'un arrêté du préfet faisant état de l'exécution de travaux en vue de la mise en conformité de l'installation, et fixant le montant de la somme à restituer. Il convient donc d'imputer la dépense sur le compte 900-00 "Dépense sans ordonnancement préalable".

2.1. 2.1. LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA CRÉANCE DE L'ÉTAT

L'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 précise que lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Le fait générateur est donc constitué par le constat de l'inspecteur des installations classées ou celui de l'expert.

2.2. 2.2. LE PRIVILÈGE DE L'ARTICLE 1920 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

L'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que pour le recouvrement des consignations relatives aux installations classées, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Ce privilège s'exerce donc avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'octroi d'une remise gracieuse, il n'est pas opportun d'accorder la remise gracieuse de cette consignation, en raison de son caractère de pénalité.

4. 4. PRESCRIPTION

C'est la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code Civil qui s'applique.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le recouvrement des consignations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement a fait l'objet de l'instruction n° 78-112-A7 du 26 juillet 1978.

Article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement

TITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 23

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut : (loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 art. 7-V.) « a) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

« b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« c) Suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

« Les sommes consignées en application des dispositions du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b et c ».

(Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 art. 7-VI) « Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors que les moyens avancés par l'exploitant ne lui paraissent pas sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine ».

TITRE III
ÉQUIPEMENT, TRANSPORT
ET LOGEMENT

CHAPITRE 1

COMPTE DE COMMERCE DE L'ÉQUIPEMENT

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Le compte de commerce 904-21 créé en application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 modifié par l'article 74 de la loi de finances pour 1991 entre dans l'une des catégories de comptes spéciaux du Trésor.

Son régime relève donc des dispositions des articles 24 et 26 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, définissant respectivement les règles générales applicables aux comptes spéciaux du Trésor et les modalités propres aux comptes de commerce.

L'article 24 de la loi organique détermine notamment les conditions de prévision, d'autorisation, d'exécution des opérations.

En effet, aux termes de l'article 24, sous réserve des règles particulières énoncées à l'article 26, « les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général ».

Ces opérations s'inscrivent donc dans le cadre de l'exécution de la loi de finances.

De ce principe résultent trois conséquences :

☞ Le champ d'application du compte 904-21 est cantonné aux opérations définies par la loi de finances.

Il concerne les opérations de recettes auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les Directions Départementales de l'Équipement dans le domaine routier, dans chaque département.

Ces opérations sont constituées en recettes, par :

- le produit des prestations réalisées ;
- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques ;
- les recettes diverses et accidentelles.

☞ Les opérations du compte de commerce sont soumises à l'ensemble de la réglementation administrative et financière applicable aux opérations du budget général, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi organique.

La nomenclature spécifique à la comptabilité auxiliaire des recettes du compte de commerce 904-21 est précisée chaque année dans les notes de services particulières fixant la nomenclature pour la gestion considérée.

☞ Les modalités d'organisation administrative et financière du compte 904-21 sont définies par le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, pris en application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990.

Le ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal. Le préfet est ordonnateur secondaire des recettes dans chaque département ; il peut donner délégation de signature au directeur départemental de l'équipement.

Les titres de recettes émis par l'ordonnateur principal sont assignés sur la caisse d'un agent comptable, nommé conjointement par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'équipement.

Les titres de recettes émis par les ordonnateurs secondaires sont assignés sur la caisse des trésoriers-payeurs généraux.

2. 2. RECOUVREMENT

Ainsi qu'il a été précisé supra, toutes les opérations auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les Directions Départementales de l'Équipement dans le domaine routier telles que définies par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 s'imputent au compte 904-21 « Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement », créé à cet effet.

Le compte 904-21 ouvert à la nomenclature générale des comptes de l'État à compter du 1er janvier 1990 comporte les sous-comptes suivants :

- 904-211 « Recettes -Année courante » ;
- 904-212 « Recettes - Années antérieures » ;

Le recouvrement des recettes du compte de commerce s'effectue conformément aux dispositions des articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable du compte de commerce est chargé du recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur principal.

Le trésorier-payeur général, assure le recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur secondaire.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'instruction n° 90-92 MO M9 A du 21 août 1990, les créances du compte de commerce faisant l'objet d'une facturation ne sont pas arrondies au franc le plus proche.

Le trésorier-payeur général, responsable du recouvrement, produit les justifications à la Cour des Comptes dans les conditions habituelles. Toutefois, il fournit, pour information, un état des restes annuel à l'agent comptable.

Il adresse en outre tous les mois, à l'ordonnateur secondaire, la liste des titres de perception ayant fait l'objet d'une lettre de relance.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il est possible d'accorder des remises gracieuses en application du décret du 29 décembre 1962.

4. 4. PRESCRIPTION

Lorsqu'il s'agit de débiteurs publics, la prescription de l'action en recouvrement est de quatre ans, en application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

En revanche, quand le titre de perception est émis à l'encontre d'un débiteur privé, la prescription de l'action en recouvrement est de trente ans, en application de l'article 2262 du Code Civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Article 69 de la loi de finances pour 1990 ayant créé le compte de commerce 904-21 « Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement », modifié par l'article 74 de la loi de finances pour 1991.

Décret n° 90-232 du 15 mars 1990 pris en application de l'article 69 précité et lettre-circulaire n° CD-3953 du 12 août 1991 relative à l'organisation et au fonctionnement comptable du compte de commerce 904-21, diffusés par l'instruction n° 91-107 R 5 du 18 septembre 1991.

Extrait de la loi de finances pour 1990 n° 89-935 du 29 décembre 1989

publié au J.O. du 30 décembre 1989 p. 16349

Art. 69 - I - Il est ouvert, pour l'année 1990, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement ». Il retrace, pour les départements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les opérations de recettes et dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les Directions Départementales de l'Équipement dans le domaine routier.

II - Le Ministre chargé de l'équipement est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de ce compte de commerce qui retrace notamment :

1° En recettes :

- le produit des prestations réalisées ;
- les versements de l'Etat et des autres personnes publiques ;
- les recettes diverses et accidentelles.

2° En dépenses :

- les achats de matières premières ;
- les dépenses de location, entretien et réparations, primes d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'équipement liées aux activités industrielles et commerciales dans le domaine routier des directions départementales de l'équipement ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les charges de personnel ;
- les charges diverses ou accidentelles.

III - Les dispositions des paragraphes I et II s'appliquent dès la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Ces conventions préciseront les obligations respectives de l'Etat et du département en matière de financement des activités industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE 2

MISE À DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS DES PERSONNELS DE L'ÉTAT DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉQUIPEMENT

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Avant la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, (relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement), le ministère de l'équipement mettait à la disposition des départements des prestations en personnel.

Ces prestations en personnel étaient fournies par l'Etat (Services extérieurs de l'équipement), aux départements, qui en contrepartie devaient s'acquitter d'une rémunération.

L'Etat (Ministère de l'équipement) émettait alors un titre de perception à l'encontre du département débiteur.

Depuis la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 les services déconcentrés du ministère de l'équipement sont, par convention, mis à la disposition des départements, qui sont dispensés de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement.

2. 2. RECOUVREMENT

Avant la loi du 2 décembre 1992, le ministère de l'équipement émettait donc des titres de perception à l'encontre des départements débiteurs, sur le compte de fonds de concours 901-600, ligne de recettes 1100-23 : « fonds de concours pour dépenses d'intérêt public urbanismes et services communs ».

Certains départements ont refusé de s'acquitter de ces titres de perception au motif que le versement du fonds de concours constitue la contrepartie financière des prestations que les directions départementales de l'équipement assument pour leur compte.

Aussi, sans contester le caractère obligatoire de la dette, ils estiment que le montant de l'ordre de recette doit être établi au regard des effectifs réellement mis à la disposition des départements.

Ces débiteurs forment ainsi une opposition à exécution que le trésorier-payeur général doit transmettre à l'ordonnateur qui dispose d'un délai de six mois pour statuer (décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992).

Passé ce délai, le trésorier-payeur général doit poursuivre le recouvrement de ces titres à l'encontre des départements débiteurs en utilisant notamment la procédure de mandatement d'office prévue aux articles 12, 53 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il n'est pas possible d'accorder des remises gracieuses s'agissant de titres émis à l'encontre de collectivités locales.

4. 4. PRESCRIPTION

S'agissant du recouvrement à l'encontre de débiteurs publics, la prescription de l'action en recouvrement est de quatre ans en application de la loi du 31 décembre 1968.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Extraits de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

12. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

53. A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

83. Les dispositions des articles 51 (L n° 86-29 du 9 janvier 1986) « 52, 53 et 53-1 » sont applicables aux actes budgétaires des régions. V. supra, 2° Départements.

Pour l'application de l'article 7, al. 3 de la loi, V Décret n° 82-1133 du 29 décembre 1982 (D. et A.L.D. 1983.51).

CHAPITRE 3

ASTREINTE PRONONCÉE PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLES D'URBANISME

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Aux termes des dispositions de l'article L 480-7 alinéa 1 du code de l'urbanisme, le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol, un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

L'article L 480-8 du même code dispose que les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département, dans le mois qui suit l'invitation qui lui en a été faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat.

L'article R 480-5 du code précité précise que l'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées par le tribunal en application de l'article L 480-8 est, à défaut de diligences du maire, établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, soit comme des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 20 janvier 1994, a précisé que l'état liquidatif émis par l'administration ne constitue pas une simple mesure d'exécution d'une décision de justice, mais un titre exécutoire qui constate le montant de l'astreinte et en permet le recouvrement.

En conséquence, l'existence du jugement de condamnation à l'astreinte n'est pas suffisant pour mettre en oeuvre le recouvrement.

Enfin, dans la mesure où l'état liquidatif de l'astreinte constitue un titre exécutoire, sa contestation par le débiteur a pour effet de suspendre le recouvrement, en application de l'article 6 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992.

2. 2. RECOUVREMENT

L'état liquidatif de l'astreinte doit être pris en charge sur le compte 901-590 Spécification 805-01 "Recettes accidentelles à différents titres - Sur titres de perception".

Etant donné la situation de propriétaire des redevables, il paraît opportun de procéder à une inscription hypothécaire préalable à toute admission en non-valeur, de façon à appréhender le bien immobilier en cas de revente, ou le terrain en cas de démolition de l'objet du litige.

L'hypothèque grève les immeubles au nom desquels ont été émis les titres de perception.

Cette hypothèque est légale si le débiteur acquiesce au titre de perception, ou judiciaire dans le cas contraire.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

L'article L 480-8 du Code de l'urbanisme précise qu'à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat comme les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Dans cette hypothèse, le maire n'a pas le pouvoir d'accorder la remise gracieuse de l'astreinte.

Les demandes en remise ne peuvent être examinées que lorsque la décision est définitive, c'est-à-dire seulement lorsque le redevable s'est mis en conformité avec le jugement et quand le décompte des astreintes est définitivement arrêté.

Cependant, il convient de laisser à la charge du redevable une pénalité de principe, c'est-à-dire une somme symbolique pour tenir compte de l'existence de l'infraction (en règle générale inférieure à 5 000 F, excepté pour la Corse où elle s'élève à 10 %) sauf si le contrevenant a tiré profit de son installation.

4. 4. PRESCRIPTION

La prescription de l'action en recouvrement est de 30 ans, en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

- Articles L 480-8 et R 480-5 du Code de l'urbanisme ;
- Avis du Conseil d'Etat du 20 janvier 1994.

Articles du Code de l'urbanisme : L 480-8 - R 480-5

Art. L. 480-8 - Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat.

Art. R. 480-5 - L'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées par le tribunal en application de l'article L. 480-8 est, à défaut de diligence du maire, établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Avis du Conseil d'Etat du 20 janvier 1994

CONSEIL D'ETAT

Section des Finances

N° 352.190

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
ASSEMBLEE GENERALE
Séance du 20 janvier 1994M. ABERKANE
rapporteur

AVIS

Le Conseil d'Etat saisi par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, des questions suivantes :

1°) Le recouvrement de l'astreinte que l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme charge le maire ou le préfet, selon le cas, de liquider et de recouvrer est-il subordonné à l'émission d'un état exécutoire ou bien le caractère exécutoire du jugement ayant prononcé l'astreinte suffit-il à permettre ce recouvrement ?

2°) Le recours contentieux dirigé contre l'état liquidatif suspend-il le déroulement de la procédure de recouvrement ?

3°) La commune, après que le maire a liquidé l'astreinte, peut-elle accorder au débiteur la remise gracieuse totale ou partielle de ladite astreinte ?

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 92-1473 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative et notamment son article 98 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pris pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations suivantes :

La solution des difficultés soulevées doit tenir compte des dispositions législatives et réglementaires ci-après.

Aux termes de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme :

"Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 à 500 F par jour de retard.

Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti".

Aux termes de l'article L. 480-8 dudit code :

"Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au représentant de l'Etat dans le département dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance sera liquidée, l'état sera établi et recouvré au profit de l'Etat".

Aux termes de l'article R. 480-5 dudit code :

"L'état nécessaire au recouvrement des astreintes prononcées par le tribunal en application de l'article L 480-8 est, à défaut de diligence du maire, établi et recouvré au profit de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 80 à 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962".

Aux termes de l'article 91 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique :

"Les remises gracieuses de dettes, sauf si ces remises concernent les comptables publics, sont prononcées par arrêté conjoint du ministre liquidateur et du ministre chargé du budget pris après avis du Conseil d'Etat et publiées au Journal officiel".

Aux termes de l'article R. 241-3 du code des communes :

"Au début de chaque année, le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes...".

Aux termes de l'article R. 241-4 du code des communes :

"Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre communes ou entre communes et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

Soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

Soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires par le maire en ce qui concerne la commune et par l'ordonnateur en ce qui concerne les établissements publics.

Les poursuites sur le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le maire ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Enfin, aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 29 décembre 1992, relatif au titre de perception mentionné à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962, "ces oppositions (au titre de perception) ont pour effet de suspendre le recouvrement".

En ce qui concerne la première question :

Il est de principe que les créances, pour pouvoir être recouvrées, doivent être exigibles, certaines et liquides. Ce principe a pour conséquence, notamment en matière d'astreintes, comme le confirme l'article 53 du décret du 31 juillet 1992 susvisé, que *le jugement de condamnation à l'astreinte ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée, avant que l'astreinte ait été liquidée par le juge*. Si l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme déroge au droit commun de l'astreinte en ce qu'il confère à l'administration, maire ou préfet selon le cas, le pouvoir de procéder à la liquidation de l'astreinte prévue par l'article L. 480-7 dudit code, le législateur n'a pas entendu pour autant dispenser l'administration de procéder au recouvrement de cette astreinte par la voie de l'émission d'un état exécutoire, comme le confirme l'article L. 480-8 dudit code qui, d'une part, renvoie aux dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, lesquelles prévoient l'émission d'un état exécutoire, et, d'autre part, prévoit lui-même expressément l'établissement d'un état nécessaire au recouvrement. Il suit de là que l'existence du jugement de condamnation à l'astreinte ne suffit pas, par elle-même, à dispenser l'administration chargée de recouvrer l'astreinte d'émettre, à cet effet, un état exécutoire.

En ce qui concerne la deuxième question :

Il est de jurisprudence constante, confirmée en ce qui concerne les créances de l'Etat par l'article 6 du décret du 29 décembre 1992 susvisé, que l'opposition à un état exécutoire a pour effet de suspendre les poursuites. Il résulte de la réponse apportée à la première question que le recouvrement de l'astreinte prévue par l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme doit donner lieu à l'émission d'un état exécutoire. Il suit de là que l'opposition à cet état, par le débiteur de l'astreinte, suspend les poursuites.

En ce qui concerne la troisième question :

Il ressort des dispositions précitées de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, notamment de la règle selon laquelle la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat lorsque le maire n'a pas fait parvenir, dans le délai imparti, l'état nécessaire à son recouvrement, que la commune n'a, en tout état de cause, pas le pouvoir d'accorder la remise gracieuse de l'astreinte.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 20 janvier 1994.

Le Conseil d'Etat,
Rapporteur,
signé : H. ABERKANE

Le Vice-Président
du Conseil d'Etat
signé : M. LONG

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat
signé : B. STIRN

CERTIFIE CONFORME,
Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

CHAPITRE 4

RÉMUNÉRATION DES SERVICES RENDUS PAR LES NAVIRES DE L'ÉTAT

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Les navires des administrations civiles de l'Etat sont conduits, au cours des missions qu'ils accomplissent, à porter assistance à des navires de mer en danger dans les conditions prévues par la loi du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer.

Ces mêmes navires peuvent, en l'absence de moyens de remorquage, de dépannage ou de transport relevant du secteur privé, être détournés exceptionnellement de leurs missions principales pour prêter leur concours à des tiers privés en difficulté.

Par ailleurs, la participation des navires civils de l'Etat est souvent sollicitée pour des manifestations nautiques à caractère sportif ou culturel.

La loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer prévoit que tout fait d'assistance ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération et précise que cette disposition est applicable aux navires de mer de l'Etat.

Les autres prestations assurées en mer par les services de l'Etat sont d'ordre contractuel et ne font l'objet d'aucun texte législatif.

L'augmentation notable, au cours des dernières années, du nombre d'interventions des services de l'Etat fait peser actuellement sur la collectivité la charge d'opérations dont des tiers privés sont les seuls bénéficiaires alors qu'il conviendrait que les administrations civiles soient en mesure d'en demander la juste rémunération.

C'est pourquoi, donnent désormais lieu à rémunération, les opérations de remorquage, de dépannage et de transport que les navires des administrations civiles peuvent être conduits à assurer en mer au profit des embarcations et des engins privés en difficulté.

2. 2. RECOUVREMENT

Les titres de perception sont émis par les ministères bénéficiaires (ministre de l'équipement, du logement, des transports et du Tourisme (Mer) services financiers "douanes") sur le compte 901-600 "Fonds de concours ordinaires. Année courante" et rattachés au budget de ces ministères par voie de fonds de concours.

NB : La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est aussi habilitée à émettre des titres de perception pour recueillir les rémunérations lors d'opérations de remorquage ou de dépannage en mer d'embarcations privées.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il est possible d'accorder des remises gracieuses en application du décret du 29 décembre 1962.

Cependant, il ne semble pas opportun d'accorder des remises gracieuses car les titres de perception sont émis en contrepartie des dépenses engagées par l'administration.

4. 4. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est de 30 ans, en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

La rémunération des services rendus par l'Etat et l'attribution des recettes perçues est désormais réglementée par :

- le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 ;
- l'arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat ;
- et s'agissant du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme - section Mer par l'arrêté du 29 septembre 1995 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes versées en rémunération des services rendus par les navires des affaires maritimes.

Décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du comité consultatif du territoire de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 août 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Donnent lieu à rémunération pour services rendus les opérations de remorquage, de dépannage et de transport que les navires des administrations civiles de l'Etat peuvent être conduits à assurer en mer au profit des embarcations et des engins privés en difficulté.

Lorsque ces opérations ont le caractère d'une assistance à navires en danger au sens du chapitre II de la loi du 7 juillet 1967 susvisée, leur rémunération est réglée dans les conditions prévues par cette loi.

Art. 2 - La rémunération couvre les dépenses engagées par l'Etat, selon un barème fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Il s'y ajoute éventuellement le montant justifié des dommages causés, du fait de ces opérations, aux personnels et aux biens de l'Etat.

Art. 3 - Les navires des administrations civiles de l'Etat peuvent en outre être utilisés, dans la limite des possibilités et des contraintes des services, à l'encadrement de manifestations nautiques. Une convention est passée à cet effet entre l'administration de l'Etat gestionnaire du navire et l'organisateur de la manifestation.

Cette convention précise la nature et la durée des prestations accordées, les moyens mis à la disposition du bénéficiaire, le montant de la rémunération, les obligations qui incombent à l'organisateur ainsi que la référence de l'assurance souscrite par ce dernier.

La mise à disposition des matériels et navires des administrations est subordonnée à la consignation préalable du montant de la rémunération convenue auprès d'un comptable public de l'Etat.

Art. 4 - Les rémunérations pour services rendus instituées par les articles 1er et 3 ci-dessus sont assimilées à un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et affectées au budget du ministre intéressé dans les conditions prévues par un arrêté conjoint de ce ministre et du ministre chargé du budget.

Art. 5 - Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6 - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1994.

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*

Bernard BOSSON

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement*

Nicolas SARKOZY

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer*

Dominique PERBEN

Arrêté du 9 mars 1995 portant rémunération des services rendus
par les navires des administrations civiles de l'Etat.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

VU l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment ses articles 5 et 19 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat.

Arrêtent :

Art. 1er - Les services visés à l'article 1er du décret n° 94-491 du 16 juin 1994 rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat sont rémunérés sur la base d'un tarif horaire de base, modulé par un coefficient selon le tableau suivant :

Longueur du navire prestataire du service	Longueur de l'embarcation ou de l'engin assisté			
	Moins de 7 m	De 7 m à 12 m	De plus de 12 m à 25 m	De plus de 25 m
< 10 mètres	1	1,2	1,4	1,6
De 10 à 15 mètres	1,7	3,4	4	4,7
De 15 à 25 mètres	2,5	5	6	7
De 25 à 35 mètres	4,2	8,4	10	12

Art. 2 - Le tarif horaire de base visé à l'article 1er est fixé à 600 F. Toute heure commencée est due.

Art. 3 - La récupération ou le remorquage d'une planche à voile à l'occasion du sauvetage d'un véliplanchiste donne lieu au paiement du tarif horaire de base fixé à l'article 2 quelles que soient la taille du navire prestataire du service et la durée de l'intervention.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1995.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme
Pour le ministre et par délégation

Le directeur des gens de mer et de l'administration générale
C SERRADJI

Le ministre du budget
Pour le ministre et par délégation
Le Directeur général des douanes
et droits indirects.

J.L. VIALLA

Arrêté du 29 septembre 1995 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours des sommes versées en rémunération des services rendus par les navires des affaires maritimes.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 5 et 19 ;

Vu le décret n° 94-491 du 16 juin 1994 relatif à la rémunération de certains services rendus par les navires des administrations civiles de l'Etat, ensemble l'arrêté du 9 mars 1995 pris pour son application.

Arrêtent :

Art. 1er - Les sommes versées en rémunération des services rendus par les navires des affaires maritimes en application du décret du 16 juin 1994 susvisé sont rattachées par voie de fonds de concours au chapitre 35-32 (Polices maritimes et signalisation maritime, entretien et exploitation) du budget du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (Mer).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1995.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des gens de mer
et de l'administration générale,

C. SERRADJI

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
F. JONCHERE

CHAPITRE 5

INDEMNITÉ PRÉVUE A L'ARTICLE R 331-26

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

Lors de l'attribution de logements sociaux locatifs, les organismes d'H.L.M. doivent veiller à ce que les candidats à la location aient des ressources qui n'excèdent pas les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

A défaut, ils s'exposent, sur décision interministérielle, à une sanction qui prend la forme d'une indemnité prévue à l'article R 331-26 du Code de la construction et de l'habitation.

1. 1. GÉNÉRALITÉS

L'article R 331-12 du C.C.H. précise que :

" Les subventions ou prêts prévus à l'article R 331-1 sont attribués pour des logements destinés à être occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, est au plus égal à un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitat et des finances.

Les bailleurs doivent être en mesure de justifier du respect de cette obligation ".

L'article R 331-26 du C.C.H. stipule que :

"Lorsque le bénéficiaire des subventions et prêts ne respecte pas les conditions définies par la présente section, le ministre chargé de la construction et de l'habitation exige le versement d'une indemnité fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitat et des finances".

2. 2. RECOUVREMENT

Cette créance n'est ni un impôt, ni une amende, ni une recette domaniale. Il s'agit d'une créance de l'Etat étrangère à l'impôt et au domaine. Elle prend la forme d'une indemnité mise en recouvrement par le ministre chargé de la construction et de l'habitat à la suite d'une décision prise conjointement avec le ministre des finances. Elle est recouvrée par le trésorier-payeur général du lieu du siège de l'organisme sanctionné.

L'arrêté infligeant une indemnité pour non respect de l'article R 331-12 du C.C.H. est pris, conjointement, par :

- le Ministre du logement ;
- le Ministre de l'économie ;
- le Ministre du budget.

Depuis le 1er janvier 1997, les titres sont pris en charge sur le compte 901-590 "Budget général - Recettes - Divers" spécification 805-91 "Recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sur titre".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il n'est pas possible d'accorder de remise gracieuse lorsque le titre est émis à l'encontre d'un établissement public doté d'un comptable public. Les sociétés anonymes ne peuvent pas non plus bénéficier d'une remise gracieuse (cf. instruction A7).

4. 4. PRESCRIPTION

Les organismes d'H.L.M. peuvent être classés en trois catégories :

1. Les sociétés anonymes d'H.L.M. qui sont des personnes privées et qui obéissent à la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code Civil.
2. Les OPAC (Offices publics d'aménagement et de Construction) qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial.

L'article L. 421-1-1 du C.C.H. précise que, sauf délibération spéciale de leur Conseil d'administration, les OPAC sont soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce. Dans ce cas, les OPAC obéissent à la prescription trentenaire.

Cependant, l'article L. 421-1-2 du C.C.H. stipule que les OPAC peuvent décider de rester soumis aux règles de la comptabilité publique. Il convient alors de leur appliquer la prescription quadriennale de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

3. Les offices publics d'H.L.M. qui en application de l'article L. 421-4 sont des établissements publics dotés d'un comptable public, sont soumis à la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968.

Il convient donc, pour le recouvrement de chaque titre de perception à l'encontre d'un organisme public d'H.L.M., de rechercher sa nature juridique.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Article R 331-26 du Code de la construction et de l'habitation.

CHAPITRE 6

PÉNALITÉ PRÉVUE PAR L'ARTICLE L 441-11

DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent exiger des locataires le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives, dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 10 pour 100 les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.

L'organisme d'habitation à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement de ce supplément de loyer, est passible d'une pénalité.

Le montant de cette pénalité est recouvré au profit de l'Etat.

2. 2. RECOUVREMENT

Pour le recouvrement de cette pénalité, un titre de perception sera émis par le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le compte 901-590 "Budget général - Recettes - Divers" Spécification 805-91 "Autres recettes accidentelles à différents titres - Autres recettes sur titre".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si d'un point de vue réglementaire rien ne s'oppose à l'octroi d'une remise gracieuse, il n'apparaît pas opportun d'en accorder en raison du caractère de sanction de la pénalité infligée.

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement se prescrit par trente ans, en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Loi n° 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité (Article L 441-11 du CCH).

Loi n° 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité :
article L 441-11 du CCH

L'organisme d'habitation à loyer modéré qui n'a pas exigé le paiement du supplément de loyer ou qui n'a pas procédé aux diligences lui incombant pour son recouvrement, à l'exclusion de celles relevant de la responsabilité propre d'un comptable public, est passible d'une pénalité dont le montant est égal à 50 % des sommes exigibles et non mises en recouvrement.

"La sanction est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département de situation du logement après que l'organisme d'habitations à loyer modéré a été appelé à présenter ses observations.

"Le montant de la pénalité est recouvré au profit de l'Etat comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine".

TITRE IV
ÉCONOMIE, FINANCES
ET INDUSTRIE

CHAPITRE 1

AMENDE POUR NON RESPECT DE L'OBLIGATION EN MATIÈRE DE STATISTIQUES

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Il a été créé auprès de l'INSEE (Institut National de la statistique et des études économiques) le conseil national de la statistique, chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics.

L'article 7 de la loi du 7 juin 1951 prévoit qu'en cas de non-réponse, les intéressés peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'INSEE c'est-à-dire le ministre de l'économie et des finances.

2. 2. RECOUVREMENT

Ces amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le titre de perception est émis par le ministre de l'économie et des finances, direction de l'INSEE sur le compte 901-590 Spécification 805-91 "Autres recettes sur titres".

Le recouvrement de ces titres de perception obéit donc aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Le fait générateur de la créance est constitué par le défaut de réponse après la mise en demeure dans le délai imparti.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

D'un point de vue réglementaire il est possible d'accorder des remises gracieuses. Cependant, s'agissant d'amendes prononcées pour infraction à la loi, il est inopportun d'accorder une telle remise sans demander l'avis préalable de l'ordonnateur.

4. 4. PRESCRIPTION

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est de trente ans en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Décret n° 92-303 du 30 mars 1992 ;
- Décret n° 95-105 du 31 janvier 1995.

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret
en matière de statistique

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Il est créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration.

Art. 7 - En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 9 - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Décret n° 95-105 du 31 janvier 1995 modifiant l'article 7 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique et le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 relatif au Conseil national de l'information statistique.

NOR : ECOS9450014D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er - L'article 7 de la loi du 7 juin 1951 susvisée est ainsi modifié :

I - Il est ajouté, à la fin du premier alinéa, les mots : "réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions prévues aux articles 13 à 20 du décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique et portant application de la présente loi".

II - Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

"L'avis du comité est communiqué au ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.

"La décision du ministre prononçant une amende est motivée ; le recours dirigé contre cette décision est un recours de pleine juridiction.

"Passé un délai de deux ans à compter de la date de réception de la mise en demeure, le ministre ne peut plus infliger d'amende".

III - L'avant-dernier alinéa de l'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

"Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique".

Art. 2 - L'article 19 du décret du 17 juillet 1984 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 19 - L'intéressé a accès à son dossier ; il est averti qu'il peut présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est faite de la saisine du comité du contentieux. Il est entendu, s'il en fait la demande, par une personne habilitée par ce comité et peut se faire assister ou représenter.

"Le comité du contentieux peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

"Les séances du comité du contentieux ne sont pas publiques".

Art. 3 - Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 21 du décret du 17 juillet 1984 susvisé un troisième alinéa nouveau ainsi rédigé :

"En cas d'absence ou d'empêchement du président, le comité du secret statistique tient séance sous la présidence du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice".

Art. 4 - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,

Edmond ALPHANDERY

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pierre MEHAIGNERIE

Le ministre du budget,

Nicolas SARKOZY

CHAPITRE 2

PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT ET ACCORDÉ PAR LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Les prêts complémentaires sont régis par une convention passée entre l'Etat et l'organisme prêteur (convention du 29 décembre 1989) aux termes de laquelle lorsque le prêt est devenu exigible, l'organisme prêteur est remboursé par l'Etat, qui est dès lors subrogé dans les droits du créancier initial.

Les prêts sont exigibles dans trois cas :

- le prêteur n'a pas respecté les échéances du prêt complémentaire ou du prêt principal ;
- la maison a été vendue ;
- le prêteur a perdu la qualité de fonctionnaire.

2. 2. RECOUVREMENT

2.1. 2.1. EMISSION DU TITRE DE PERCEPTION

L'ordonnateur est la DPA : Direction du personnel et de l'administration, donc le Ministère de l'Economie et des Finances.

Les titres de perception sont émis sur le compte 901-590 spécification 805-81 - « Recettes accidentelles à différents titres - Reversement au titre des créances garanties par l'Etat »

2.2. 2.2. CALCUL DES INTÉRÊTS DE RETARD

Ces titres de perception portent intérêts de retard à un taux indiqué sur l'exemplaire du titre et sur le bordereau récapitulatif.

Le montant du titre de créance fait apparaître le principal des sommes dues ainsi que les intérêts échus à la date de mise en jeu de la garantie de l'Etat.

Les intérêts de retard, qui continuent de courir jusqu'au jour du paiement, sont calculés sur le montant de la créance en principal, hors intérêts déjà liquidés.

C'est pourquoi, il incombera au comptable, à chaque paiement, de procéder manuellement à la liquidation des intérêts complémentaires échus, l'application REP ne permettant pas actuellement la gestion des intérêts de retard.

En outre, et en application de l'article 1254 du Code civil, les paiements partiels doivent apurer les intérêts avant de s'imputer sur le capital.

Le principal et les intérêts des titres sont émis depuis le 1er janvier 1996 sur le compte 901-590 Spécification 905-81 "Recettes accidentelles à différents titres - Reversement au titre des créances garanties par l'Etat".

Cependant les intérêts liquidés par les comptables du Trésor, devront être encaissés au comptant et imputés au compte 901-590 spécification 805-92 « Recettes accidentelles à différents titres - Sur autres recettes sans titre ».

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il est possible d'accorder des remises gracieuses en application du décret du 29 décembre 1962.

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement du principal se prescrit par 30 ans (article 2262 du Code civil).

L'action en recouvrement des intérêts se prescrit par cinq ans en application de l'article 2277 du Code Civil qui précise que se prescrivent par cinq ans les actions en paiement des intérêts des sommes prêtées.

CHAPITRE 3

REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES AU PROFIT DES JEUNES AGRICULTEURS

1. 1. GÉNÉRALITÉS

En application de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), codifié à l'article 1647-00 bis du Code Général des Impôts, les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et bénéficiant de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981, n° 88-176 du 23 février 1988 et n° 93-601 du 27 mars 1993 peuvent, sur décision des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, obtenir un dégrèvement temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant cinq ans au maximum, à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Contrairement aux autres dégrèvements prononcés en matière d'impôts directs locaux, ce dégrèvement, subordonné à une délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, est à la charge de ces mêmes collectivités.

Le bénéfice de ce dégrèvement est soumis à une demande expresse du bénéficiaire avant le 31 janvier de chaque année pour laquelle il est accordé (années 1994 et suivantes).

Pour les impositions établies au titre de 1993, cette demande a pu être souscrite avant le 31 mars 1993 ou, si le jeune agriculteur est associé d'une société civile, avant le 15 septembre 1993.

Un dispositif de traitement informatique de ces dégrèvements par les CRI fonciers est opérationnel pour les impositions établies *au titre de l'année 1994*. Il permet de prononcer, de manière automatique dans le cadre de la taxation, les dégrèvements d'office en faveur des redevables légaux de la taxe foncière pour leurs parcelles exploitées par un (ou plusieurs) jeune(s) agriculteur(s) répondant aux conditions prévues par l'article 1647-00 bis du CGI.

Les cotisations de taxes foncières seront donc émises en tenant compte du montant du dégrèvement lié à ces dispositions.

Pour les impositions établies *au titre de 1993*, les demandes de dégrèvement sont traitées manuellement par les Centres des Impôts Fonciers (CDIF).

La notification de la décision est faite sur les liasses autocopiantes n° 4751 bis en cas d'admission totale sur les avis de décision 4135 en cas d'admission partielle.

Une lettre est adressée à chaque jeune agriculteur réclamant pour l'informer des dégrèvements prononcés. Elle mentionne par propriétaire la liste des parcelles concernées et le montant des dégrèvements.

Ces dégrèvements étant à la charge des collectivités locales concernées, il y a lieu de procéder au calcul de leur montant par collectivité territoriale.

Le certificat de dégrèvement est servi de la manière suivante :

- la mention « art. 109 loi de finances pour 1992 - jeunes agriculteurs » sera portée sous le cadre réservé au numéro de certificat de dégrèvement ;
- il sera indiqué que les sommes correspondant à ces dégrèvements seront portées à la charge des collectivités concernées et non de l'Etat ;
- le montant du dégrèvement prononcé sera individualisé par collectivité territoriale (ex : commune, groupement de communes, département ou région).

Les dégrèvements accordés en application de l'article 1647-00 bis du CGI sont reçus et exploités par les comptables dans les conditions habituelles.

2. 2. RECOUVREMENT

2.1. 2.1. EMISSION DU TITRE DE PERCEPTION PAR LES SERVICES FISCAUX ET PRISE EN CHARGE DU TITRE DE PERCEPTION

Le Directeur des Services Fiscaux (DSF), ordonnateur secondaire délégué de l'Etat, émet un titre de perception sur le compte 901-590 « Budget général - Recettes - Divers - Année courante » ligne de recettes 899 « Recettes diverses », spécification 899-31 « Remboursement des dégrèvements au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 », à l'encontre de chacune des collectivités concernées.

Pour la récupération des dégrèvements prononcés de manière automatique, dans le cadre de la taxation, les CRIF envoient un fichier magnétique des titres de perception aux DIT qui les prennent en charge dans l'application REP.

Pour la récupération des autres dégrèvements prononcés dans l'année (taxation tardive, contentieux), le Directeur des Services Fiscaux émet de manière manuelle les titres de perception.

Les titres de perception sont compris dans la série annuelle des titres émis par le DSF et sont pris en charge dans l'application REP selon les modalités prévues par l'instruction codificatrice A 7.

2.2. 2.2. RECOUVREMENT DES TITRES DE PERCEPTION

Les titres de perception correspondant « Remboursement des dégrèvements au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 » sont recouvrés par le trésorier-payeur général par précompte sur les plus prochaines avances versées aux collectivités locales suivant la prise en charge du titre de perception.

Afin de permettre la mise à jour de la comptabilité des collectivités concernées, la copie des titres de perception est adressée à l'appui de l'avis de règlement 0.402 aux postes comptables non centralisateurs.

Dans l'application STAR, aucune modification n'est effectuée sur la gestion des avances aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne les bases d'imposition.

Toutefois, afin de permettre d'une part le rapprochement entre les sommes liquidées au titre des avances et portées sur le mandat (compte 903-54) et les sommes versées aux collectivités locales et d'autre part d'effectuer le précompte sur ces mêmes avances, les documents issus de l'application STAR ont été aménagés.

Ainsi, les différents états édités comprennent une colonne décrivant les sommes précomptées au titre du reversement par les collectivités du montant des dégrèvements « jeunes agriculteurs » accordés en application de l'article 109 de la loi de finances pour 1992, et le montant réellement versé aux collectivités concernées.

Une fois le titre de perception pris en charge, le précompte est opéré sur la plus prochaine avance à verser.

Les écritures comptables détaillées dans l'instruction n° 89-4-A1 du 9 janvier 1989 sont inchangées sauf pour la part correspondant au précompte qui doit être portée au crédit du compte 901-590 « Budget général - Recettes - Divers - Année courante », ligne de recettes 899 « Recettes diverses », spécification 899-31 « Remboursement des dégrèvements au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 ».

Les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions seront détaillées dans le guide utilisateur de la prochaine version du module « Avances aux collectivités » de l'application STAR dont la date de diffusion n'est pas encore arrêtée.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il n'est pas possible d'accorder des remises gracieuses s'agissant de titres émis à l'encontre de collectivités locales.

4. 4. PRESCRIPTION

S'agissant d'un titre de perception émis à l'encontre de collectivités publiques, c'est la prescription quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics qui s'applique.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Article 1647-OO Bis du Code Général des Impôts.

Article 1647-00 Bis du code général des Impôts.

Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.

Art. 1647-00 bis. - I. Sur délibération de portée générale prise, chacun pour ce qui le concerne, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, il est accordé le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1992 et qui bénéficient de la dotation d'installation prévue par les décrets n° 81-246 du 17 mars 1981 et n° 88-176 du 23 février 1988 modifiés.

Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

(Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre à compter de 1992, s'appliquent également aux jeunes agriculteurs visés au deuxième alinéa pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes).

Ce dégrèvement est accordé pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration par commune et propriétaire, des parcelles exploitées au 1er janvier.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

Ces dégrèvements sont à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article 34 de la loi n° 77-774 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Voir aussi l'article 1965 L).

Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1er janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

II. Pour les jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié, il est accordé un dégrèvement égal à 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles qu'ils exploitent pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Les obligations déclaratives et le bénéficiaire de ce dégrèvement sont ceux mentionnés au I.

Le dégrèvement accordé en application du I pour les parcelles exploitées par ces jeunes agriculteurs est fixé à 50 %.

CHAPITRE 4

CITÉ ADMINISTRATIVE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

La gestion des cités administratives est placée sous l'autorité du préfet, qui peut donner délégation de signature au directeur des services fiscaux.

1.1. 1.1. RÔLE DU PRÉFET

Le Préfet établit les arrêtés portant affectation aux différents ministères des locaux qu'ils occupent dans les cités administratives.

En qualité de syndic, le Préfet arrête la quote-part de charges de fonctionnement incombant à chaque participant.

1.2. 1.2. RÈGLEMENT DES CHARGES LIÉES À LA GESTION DES CITÉS ADMINISTRATIVES

Les crédits nécessaires à la gestion courante des cités administratives sont ouverts auprès de chacun des ministères occupant des locaux.

Les dépenses liées à la gestion des cités administratives ne sont plus supportées par le budget général.

Ces dépenses s'exécutent par l'intermédiaire du compte de commerce 904-06 « opérations commerciales des domaines ». Ce compte est ouvert exclusivement dans les écritures de l'agent comptable des impôts de Paris.

2. 2. RECOUVREMENT

Pour le règlement de la quote-part incombant à chaque ministère (prix de location), le préfet établit un titre de perception qu'il assigne sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du département.

Ce titre est imputé sur le compte 391.31 « Transferts divers entre comptables supérieurs du Trésor. Transferts de recettes » et ne donne pas lieu à une prise en charge en comptabilité générale de l'Etat mais à une prise en charge dans REP.

Lors du règlement du titre de perception, le Trésorier-Payeur Général transfère immédiatement les recettes à l'agent comptable des impôts de Paris pour imputation définitive.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il n'est pas possible d'accorder des remises gracieuses s'agissant de débiteurs publics.

4. 4. PRESCRIPTION

Lorsque le débiteur est l'Etat qui est aussi créancier, il ne peut pas y avoir prescription.

TITRE V
TAXES ET REDEVANCES
DE RADIOCOMMUNICATION

1. 1. GÉNÉRALITÉS

La loi de finances pour 1987 a institué diverses taxes et redevances dont sont redevables les utilisateurs d'installations de télécommunication à usage privé et en a confié le recouvrement, pour le compte du budget général de l'Etat, aux comptables des postes et télécommunications.

Ces derniers n'existant plus depuis le 1er janvier 1991 à la suite de la nouvelle organisation du service public de la poste et des télécommunications, l'article 62 de la loi de finances rectificative n° 90-1169 du 29 décembre 1990 a prévu que ces taxes et redevances seraient recouvrées par les comptables du Trésor.

Jusqu'au 31 décembre 1996, les titres de perception relatifs à ces taxes étaient émis par un service de l'Etat, le S.N.R. (Service National de Radiocommunication), ordonnateur secondaire à compétence nationale du ministère des Postes et des Télécommunications.

Le 31 décembre 1996, le S.N.R. a été supprimé.

L'ordonnancement des taxes et redevances sera désormais réparti entre une autorité administrative indépendante, l'A.R.T. (Autorité de Régulation des Télécommunications) et un établissement public administratif, l'A.N.F. (Agence Nationale des Fréquences).

La détermination de leur mission n'étant pas définitivement arrêtée, le présent titre fera l'objet d'une mise à jour.

TITRE VI
EMPLOI ET SOLIDARITÉ

CHAPITRE 1

REVENU MINIMUM D'INSERTION

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Quelle que soit son origine, l'organisme payeur, c'est-à-dire la caisse d'allocation familiale ou la caisse de mutualité sociale agricole, doit détecter l'indu et en déterminer le montant.

L'organisme payeur notifie ensuite l'indu à l'intéressé. La notification indique au redevable les voies de recours dont il dispose et la possibilité de solliciter une remise de dettes.

A ce stade de la procédure, le recouvrement de l'indu s'effectue par l'organisme payeur sur les allocations à échoir, conformément à l'article 35 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, et en respectant les règles suivantes :

- limitation du recouvrement à 20 % du montant de l'allocation effectivement due à l'allocataire ;
- suspension du recouvrement en cas de recours contentieux.

L'allocataire peut opter pour le recouvrement de l'indu en un seul versement ou selon un échéancier convenu entre lui-même et l'organisme chargé du recouvrement.

Si cette première partie de la procédure ne permet pas la récupération de l'indu, le Préfet constate l'indu déterminé par l'organisme payeur et transmet au trésorier-payeur général le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

En application de l'article 35 du décret du 12 décembre 1988, la créance est, à ce stade de la procédure recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception transmis au trésorier-payeur général doivent en principe être incontestables car l'organisme payeur a déjà dû statuer sur les contestations.

En conséquence, le préfet n'émet un titre de perception que lorsque l'indu constitue une dette certaine et qu'il n'est plus susceptible de contestation.

2. 2. LE RECOUVREMENT

Pour individualiser les créances d'indu du RMI transmises au trésorier-payeur général (TPG), celles-ci ont été isolées par la création d'une spécification à la ligne budgétaire 805 "Recettes accidentelles à différents titres".

Les titres sont émis sur la spécification 811-01 « Récupération des indus sur les allocations de revenu minimum d'insertion ».

Ce regroupement des créances de RMI répond à une double finalité.

Il doit permettre aux trésoriers-payeurs généraux d'identifier les créances d'indu de RMI non recouvrées afin de faire valoir la récupération sur allocation à échoir lorsque le débiteur bénéficie de nouveau de l'allocation. Il importe que le trésorier-payeur général, informé qu'un allocataire bénéficie à nouveau du RMI, puisse vérifier que l'allocataire s'est bien acquitté de sa précédente dette d'indu par paiement ou qu'il lui a fait bénéficier d'une remise de dette.

Il permettra aussi une meilleure connaissance de la gestion des indus en fournissant le montant total des indus effectivement transmis aux trésoriers-payeurs généraux compte tenu des remises de dette du préfet ainsi que de la proportion de ces indus ayant été recouverts par le trésorier-payeur général.

La loi du 1er décembre 1988 dans son article 29 ainsi que le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 sur le RMI prévoient que la récupération des indus s'effectue notamment sur les allocations à échoir dans la limite de 20 % desdites allocations.

L'organisme payeur reçoit donc de par la loi une délégation de créance pour recouvrer, pour le compte de l'Etat, les indus d'allocation.

A défaut de récupération sur les allocations à échoir, le Préfet constate l'indu et transmet au trésorier-payeur général le titre de recettes correspondant. L'Etat effectue le recouvrement.

Pendant, si le versement de l'allocation RMI vient à reprendre, l'organisme payeur n'est pas dispensé d'effectuer des retenues sur les montants des allocations à échoir.

Il doit alors les transférer au trésorier-payeur général assignataire qui les imputera en l'acquit de la dette du redevable.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

L'article 36 du décret du 12 décembre 1988, précise que « le Préfet se prononce sur les demandes de remises ou de réductions de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'organisme chargé du recouvrement ».

Cet article signifie que le Préfet peut accorder des remises gracieuses avant l'émission du titre de perception et qu'il doit indiquer sur le titre de perception le montant de la remise accordée.

Une fois que le titre de perception est émis, le Préfet ne peut plus accorder de remise gracieuse qui relève de la compétence exclusive des comptables du Trésor.

Le comptable assignataire peut accorder une remise supplémentaire, donc supérieure à celle accordée par le Préfet.

4. 4. PRESCRIPTION

4.1. 4.1. LE DÉLAI POUR ÉMETTRE LE TITRE DE PERCEPTION

L'article 28 de la loi du 1er décembre 1988 précise que :

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées ».

L'article 28 concerne donc l'action des organismes payeurs et non celle de l'Etat qui dispose d'un délai de 30 ans pour recouvrer ces titres en application de l'article 2262 du Code civil.

Il n'appartient donc pas au comptable qui prend en charge les titres constatant les indus de RMI d'évoquer cette prescription, qui n'est pas d'ordre public.

Dans l'hypothèse où le débiteur lui opposerait cette prescription, il conviendra alors de suspendre le recouvrement du titre dont la validité est contestée et de transmettre l'opposition à l'ordonnateur pour instruction.

4.2. 4.2. LE DÉLAI POUR RECOUVRER

L'action en recouvrement se prescrit par trente ans en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative aux revenu minimum d'insertion ;
- Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988.

Loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988
relative au revenu minimum d'insertion

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er. - Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en oeuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 28. - L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.

Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements.

Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article 27. Ce recours a un caractère suspensif.

Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire.

En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 30. - Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables peuvent être garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais. Lorsque le bénéficiaire est propriétaire d'un fonds de commerce, il s'engage à accepter, en garantie des sommes recouvrables, un nantissement sur fonds de commerce prévu par la loi du 17 mars 1909.

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.

Art. 31. - L'allocation est incessible et insaisissable.

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut demander à l'organisme payeur, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom d'un organisme agréé à cet effet, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.

Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.

Décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale
(deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SPSS8801800D

TITRE V

RECUPERATION DES INDUS ET REMISES DE DETTES

art. 35. - Sauf si l'allocataire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme payeur procède au recouvrement de tout paiement indu d'allocation par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 p. 100 des dites allocations.

A défaut de récupération sur les allocations à échoir, le préfet constate l'indu et transmet au trésorier-payeur général le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

Dans le cas où le droit à l'allocation a cessé, le remboursement doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le trésorier-payeur général.

La créance est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Art. 36 - Le préfet se prononce sur les demandes de remises ou réductions de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement.

Les organismes payeurs peuvent recevoir délégation du préfet pour se prononcer sur les demandes de remises ou réductions de l'indu récupérable sur les allocations à échoir portant sur une somme inférieure à trois fois le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire.

CHAPITRE 2

FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Une convention FNE est une convention conclue, au niveau départemental entre le Préfet ou le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (DDTE) d'une part, et l'entreprise, d'autre part.

C'est donc une convention signée entre l'Etat et une entreprise en difficulté qui envisage de licencier des salariés âgés de plus de 56 ans.

Cette convention a pour but de limiter les conséquences sociales du chômage et de verser aux personnes licenciées une allocation spéciale du Fonds National de l'Emploi versée par les ASSEDIC.

Pour bénéficier de cette allocation, chaque salarié doit y adhérer personnellement mais cette adhésion est facultative.

L'entreprise doit verser (part employeur et salarié) une contribution au Fonds National de l'Emploi.

Le titre de perception est émis par le ministre du travail et des affaires sociales ou le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le compte 901-600 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux-Année courante ».

L'ordonnateur secondaire, DDTE ou Préfet, émet un titre de perception du montant de la contribution à l'encontre de l'entreprise et l'assigne sur le Trésorier-Payeur Général du domicile du débiteur.

L'entreprise verse sa contribution au trésorier-payeur général qui a pris en charge le titre de perception.

Cette contribution est rattachée au Budget du Ministère du Travail et des Affaires Sociales selon la procédure des fonds de concours.

2. 2. RECOUVREMENT

Les conventions FNE peuvent être conclues par les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire, tant que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas intervenu.

Le fait générateur à retenir pour la déclaration des créances au représentant des créanciers est la signature de la convention.

Si la convention a été signée avant le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, elle doit être déclarée au représentant des créanciers en application de l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Si la signature de la convention est postérieure au jugement d'ouverture de la procédure, il s'agit d'une créance de l'article 40 de la loi de 1985 qui doit être payée à son échéance.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il convient d'appliquer l'instruction codificatrice n° 93-27-A7 du 16 février 1993 sur les remises gracieuses (paragraphe 4224) qui exclut du champ d'application de la remise gracieuse les sociétés de capitaux et en limite l'octroi pour les sociétés de personnes. Cependant, lorsque ces sociétés sont en redressement ou liquidation judiciaire, des remises gracieuses peuvent être accordées selon la procédure décrite au paragraphe 332 de l'instruction A7.

4. 4. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est de trente ans, en application de l'article 2262 du Code civil.

CHAPITRE 3

OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS DES MUTILÉS DE GUERRE ET ASSIMILÉS

1. 1. GÉNÉRALITÉS

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés impose à tout employeur occupant au moins 20 salariés d'employer 6 % de travailleurs handicapés (article L 323-1 du Code du travail).

Ces employeurs peuvent s'acquitter de leur obligation, soit en faisant application d'un accord de branche qui prévoit la mise en oeuvre d'un programme en faveur des travailleurs handicapés (article L 323-8-1), soit en versant une contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (article L 323-2).

Afin de vérifier s'ils ont rempli l'une de ces trois obligations, les employeurs concernés doivent adresser au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, la déclaration relative à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, concernant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée (article R 323-9).

Si le préfet constate que l'employeur n'a pas rempli l'une des trois obligations précédentes, il établit un titre de perception pour le recouvrement de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6.

2. 2. RECOUVREMENT

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, il faut prendre en compte la période à laquelle la déclaration fait référence et non pas la date légale d'établissement de la déclaration.

En effet, l'émission du titre de perception par le préfet ne sanctionne pas le défaut de déclaration annuelle mais le non-respect d'une des trois obligations visées au (1.).

Le préfet émet les titres de perception sur le compte 901-530 "Budget général - Recettes - Taxes, redevances et recettes assimilées" Spécification 332-01 "Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

S'agissant de pénalités prononcées pour infraction à la loi, il est inopportun d'accorder une telle remise sans demander l'avis préalable de l'ordonnateur.

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement se prescrit par 30 ans, en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés.

Articles du code du travail

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés
(L. n° 87-517 du 10 juillet 1987)

Art. L. 323-1. Tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d'emploi s'applique établissement par établissement.

Les entreprises de travail temporaire définies par l'article L. 124-1 ne sont assujetties à l'obligation d'emploi instituée par le premier alinéa du présent article que pour leurs salariés permanents.

Toute entreprise qui entre dans le champ d'application du premier alinéa, soit au moment de sa création, soit en raison de l'accroissement de son effectif, dispose pour se mettre en conformité avec cette obligation d'emploi, d'un délai fixé par décret et qui ne peut excéder trois ans - V. infra, art. D. 323-1.

Les établissements publics industriels et commerciaux sont au nombre des employeurs visés par le présent article.

Art. L. 323-8-1. Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi instituée par cet article en faisant application d'un accord de branche, d'un accord d'entreprise ou d'établissements qui prévoit la mise en oeuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés comportant deux au moins des actions suivantes :

- plan d'embauche en milieu ordinaire de travail ;
- plan d'insertion et de formation ;
- plan d'adaptation aux mutations technologiques ;
- plan de maintien dans l'entreprise en cas de licenciement.

L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés instituée par l'article L. 323-35 du Conseil supérieur.

Art. L. 323-8-2. Il est créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail.

Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 peuvent s'acquitter de l'obligation instituée par cet article en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé.

Art. L. 323-8-6. Lorsqu'ils ne remplissent aucune des obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1 et L. 323-8-2, les employeurs mentionnés à l'article L. 323-1 sont astreints à titre de pénalité au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution instituée par l'article L. 323-8-2, majoré de 25 p. 100 et qui fait l'objet d'un titre de perception émis par l'autorité administrative.

Art. L. 323-8-11. Le préfet du département où chaque établissement concerné est situé ou, dans le cas des entreprises dans lesquelles un accord a été conclu en application de l'article L. 323-8-1 concernant des établissements situés dans plusieurs départements, le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise, adresse à l'employeur qui n'a pas rempli les obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L.323-8-1, L. 323-8-5 une notification motivée de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6 qui lui est appliquée et établit un titre de perception pour la somme correspondante. Il transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement suivant la procédure prévue par les décrets du 29 décembre 1962 et du 14 mars 1986 susvisés.

CHAPITRE 4

RECHERCHE BIO-MÉDICALE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

La loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organes génétiquement modifiés prévoit la perception d'une taxe lors du dépôt d'un dossier d'agrément ou d'utilisation d'organes génétiquement modifiés.

Cette taxe est représentative des frais d'instruction des dossiers et elle est perçue au profit du budget général de l'Etat.

2. 2. RECOUVREMENT

Le titre de perception doit être émis par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales (Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Sécurité Sociale) sur le compte 901-590 spécification 805-91 "Autres recettes sur titres".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Le titre de perception étant émis, en contrepartie d'un service rendu, il n'apparaît pas opportun d'accorder des remises gracieuses.

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement se prescrit par 30 ans en application de l'article 2262 du Code Civil.

5. 5. TEXTE APPLICABLE

Article 22 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992.

Article 22 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992.

Toute demande d'autorisation de dissémination ou de mise sur le marché est assortie d'un versement représentatif des frais d'instruction.

Le montant de ce versement est fonction de la nature de la demande et des difficultés de l'instruction.

Ses taux et son assiette seront fixés par la loi de finances pour 1993.

Toutefois, jusqu'au 1er janvier 1993, chaque demande donne lieu à un versement représentatif des frais d'instruction au taux unique de 8 000 F.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

TITRE VII
CRÉANCES COMMUNES
À TOUS LES ORDONNATEURS

CHAPITRE 1

FRAIS DE SCOLARITÉ

1. 1. GÉNÉRALITÉS

L'enseignement dispensé par les écoles administratives de l'Etat est gratuit et pris en charge par l'administration à condition que l'élève s'engage à servir l'Etat pendant un certain nombre d'années (le plus souvent dix ans) à compter de sa nomination.

Si l'élève ne signe pas cet engagement ou s'il ne le respecte pas, il doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité.

Ces traitements et indemnités sont recouvrés par voie de titre de perception.

2. 2. RECOUVREMENT

L'ordonnateur est le ministère auprès duquel l'élève a effectué sa scolarité.

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général géographiquement compétent ou le trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor lorsque le titre de perception est émis par un ordonnateur principal (arrêté du 30 décembre 1992 relatif aux attributions de la TGCST).

Le titre de perception est émis sur le compte 901-590 spécification 803-01 "Remboursement des frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat".

3. 3. REMISE GRACIEUSE

L'article 91 du décret du 29 décembre 1962 précise que les remises gracieuses sont prononcées par le comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

Aucune remise gracieuse ne peut en principe être consentie par un ordonnateur, sauf si un texte en décide autrement.

L'article 45 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, relatif aux conditions d'accès à l'école normale d'administration et au régime de scolarité prévoit que le ministre chargé de la fonction publique peut dispenser le débiteur du remboursement des frais de scolarité.

D'autre part, les articles 3 et 4 de l'arrêté du 7 novembre 1990 prévoient la même dispense pour les anciens élèves instituteurs.

D'une manière générale, si l'engagement est rempli dans une autre administration, le titre qui avait été émis l'était à titre conservatoire ; par conséquent, il appartient au comptable d'en demander l'annulation à l'ordonnateur.

Si l'intéressé a satisfait à ses obligations, en tant que titulaire dans le service public, c'est-à-dire dans des postes accessibles par la voie du détachement (collectivités locales, hôpitaux....) son dossier peut être examiné sous l'angle de la remise.

En revanche, une remise ne peut être accordée que de manière exceptionnelle aux agents auxiliaires.

Enfin, la remise accordée peut être totale si l'engagement est rempli, sinon au prorata des services (sauf pour les hauts fonctionnaires).

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement se prescrit par 30 ans en application de l'article 2262 du Code civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Décret n° 82-819 du 27 septembre 1982

Arrêté du 7 novembre 1990

Arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux modalités et taux de remboursement au Trésor Public
de la somme due, en cas de manquement à l'obligation
qui leur est faite de rester au service de l'Etat, par les élèves et anciens élèves instituteurs

Art. 3 - Les élèves instituteurs exclus de l'école normale en raison de leur inaptitude à l'enseignement ainsi que les instituteurs stagiaires qui ne peuvent être titularisés pour les mêmes raisons et les instituteurs titulaires licenciés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour insuffisance professionnelle peuvent être dispensés totalement ou partiellement de l'obligation de remboursement.

La dispense est accordée par arrêté du recteur pris après consultation de la commission administrative paritaire compétente et, pour les élèves instituteurs, après avis du directeur de l'école normale et consultation du conseil des professeurs.

Art. 4 - En outre, dans les autres cas, une dispense partielle de remboursement ne pouvant excéder les deux tiers de la somme due, peut être accordée par le dernier supérieur hiérarchique de l'intéressé après avis de l'organisme paritaire compétent en fonction de la manière de servir de l'intéressé.

Décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès
à l'Ecole Nationale d'administration et au régime de scolarité

Art. 42 - Les élèves exercent leur choix entre les carrières offertes selon l'ordre de leur classement sous réserve des dispositions particulières relatives à l'entrée dans le corps diplomatique et dans le corps de l'expansion économique à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

Ils sont affectés dans l'ordre de leur classement à la carrière de leur choix par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique à condition d'avoir signé l'engagement de servir l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date de leur nomination dans un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 43 - Lorsqu'un élève est contraint de renouveler tout ou partie de sa scolarité, pour raison de santé ou cas de force majeure, les notes qui lui sont attribuées au cours de la période de renouvellement se substituent aux notes correspondantes obtenues précédemment dans la période correspondante de scolarité.

Art. 44 - L'élève qui, pour quelque motif que ce soit, ne termine pas sa scolarité, ou qui ne signe pas l'engagement prévu à l'article 42 ci-dessus, peut se voir refuser la qualité d'ancien élève de l'Ecole nationale d'administration par décision du directeur de l'école prise après avis du conseil d'administration.

Art. 45 - Dans les cas prévus à l'article précédent, l'élève doit rembourser le montant des traitements et indemnités qu'il a perçus au cours de sa scolarité. Il peut être dispensé en tout ou partie de cette obligation par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, pris sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil d'administration de celle-ci. L'élève à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'inaptitude physique en est dispensé de plein droit.

CHAPITRE 2

PENSION DES FONCTIONNAIRES DÉTACHÉS

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Les décrets du 30 octobre 1935 et du 25 février 1938 relatifs au recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché prévoient que les agents placés en position de détachement doivent s'acquitter spontanément, tous les semestres, des retenues pour pensions dont ils sont redevables.

Lorsque ces retenues n'ont pas été versées dans les délais, un intérêt de retard est calculé au taux légal à partir du septième mois suivant l'échéance semestrielle.

L'administration d'origine émet alors un titre de perception pour le principal, dont le recouvrement était jusqu'au 31 décembre 1992, poursuivi par l'Agent Judiciaire du Trésor qui liquidait les intérêts de retard.

Par courrier n° 53357 du 22 juillet 1993, il a été demandé aux ordonnateurs, dans l'hypothèse où l'agent ne verse pas spontanément les sommes dont il est redevable, d'émettre un titre de perception, pour les sommes dues mais aussi pour les intérêts courus jusqu'à la date d'émission.

Si l'ordonnateur refuse de liquider les intérêts de retard jusqu'à la date d'émission, il appartient aux comptables du Trésor de le faire, dans l'attente d'une modification du cadre juridique.

2. 2. RECOUVREMENT

2.1. 2.1. CALCUL DES INTÉRÊTS

Les titres de perception sont émis sur le compte 901-550 « Budget général-Recettes-Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat », spécification 501-01 « Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) sur titre de perception ».

Par lettre circulaire n° 52518 du 19 juillet 1993, il était demandé aux comptables du Trésor de liquider les intérêts complémentaires courus après l'émission du titre.

La liquidation de ces intérêts de retard, calculés au taux légal, s'effectue selon des modalités analogues à celles prévues en matière d'impôt direct et exposées dans l'instruction n° 96-040 A1 A 3 du 18 avril 1996.

Ces intérêts ne donnent pas lieu à une prise en charge et sont comptabilisés lors de leur versement au crédit du compte 901-590 « Budget général-Recettes diverses-Recettes accidentelles à différents titres » - Spécification 805-92 « Sur autres recettes sans titre ».

2.2. 2.2. DÉLAIS DE PAIEMENT

Les redevables sollicitent fréquemment l'obtention de délais de paiement en matière de retenues pour pensions civiles.

Ces redevables bénéficient déjà de délais de paiement réglementaires de par l'application des décrets de 1935 et 1938.

En effet, les agents détachés doivent en principe s'acquitter spontanément tous les semestres des retenues dont ils sont redevables.

Un délai de six mois leur est accordé pendant lequel aucun intérêt n'est dû.

A l'expiration de ce délai, un titre de perception est émis et les intérêts de retard sont calculés.

En conséquence, il n'est pas souhaitable d'accorder à ces débiteurs un délai de paiement supplémentaire.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

3.1. 3.1. REMISE GRACIEUSE DES INTÉRÊTS DE RETARD

Il n'est pas souhaitable d'accorder la remise gracieuse de ces intérêts de retard, pour des raisons d'équité, d'une part, et eu égard aux observations de la Cour des Comptes, d'autre part.

En effet, la Cour estime que la législation en vigueur accorde une quasi-avance de trésorerie de treize mois à ces agents puisque la retenue afférente aux mois de janvier et juin de l'année N, ne sera suivie d'un titre de perception, en cas de non paiement, qu'au mois de janvier N + 1.

3.2. 3.2. REMISE GRACIEUSE DU PRINCIPAL

Il n'est pas possible d'accorder la remise gracieuse des retenues pour pensions dans la mesure où le versement de ces sommes constitue la contrepartie de la prise en compte, dans une pension, d'années de service.

4. 4. PRESCRIPTION

La prescription de l'action en recouvrement est de trente ans en application de l'article 2262 du Code Civil.

5. 5. TEXTES APPLICABLES

Décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938.

Décret du 30 octobre 1935 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché.

RAPPORT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et les textes modificatifs ;

Vu la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 30 juin 1934 ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes mesures ayant force de loi pour la défense du franc ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les fonctionnaires et agents de tous ordres, qui sont détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sont tenus de verser directement au Trésor et sans l'émission préalable de titres de perception, le montant des retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables, exception faite des cas prévus à l'article 4 ci-dessous.

Le montant de la contribution complémentaire prévue par l'article 1er du décret-loi du 30 juin 1934 est, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents détachés auprès d'établissements privés, versé dans les mêmes conditions.

Ces versements ont lieu tous les semestres aux caisses des comptables du Trésor.

Une lettre de rappel valant bulletin de versement est envoyée tous les semestres à chaque fonctionnaire ou agent en service détaché par les soins de son administration d'origine.

Art. 2. - Le versement des retenues qui n'auraient pas été régulièrement payées peut toujours être effectué par le fonctionnaire ou l'agent intéressé, mais augmenté d'un intérêt de retard, calculé au taux légal, à partir du septième mois suivant l'échéance semestrielle. Ne sont pas frappées de cet intérêt les sommes qui auraient été versées en retard en raison de la rétroactivité d'un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine, et les retenues exigibles sous un régime antérieur à celui prévu par le présent décret.

Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée comme il est indiqué au paragraphe précédent. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis pourront être consenties dans des conditions à déterminer et notamment sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements.

Art. 3. - Aucun arrêté ministériel prévoyant une nouvelle période de mise en service détaché ne peut intervenir si l'ensemble des retenues exigibles à la date où doit intervenir cet arrêté n'ont été acquittées.

Art. 4. - Au cas où les retenues exigibles sont précomptées sur les traitements mandatés par un service d'Etat ou une collectivité publique au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché, les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables.

Art.5. - Le régime prévu par le présent décret ne fait pas disparaître les droits du Trésor à poursuivre éventuellement le recouvrement des retenues non versées par les voies du droit commun en matière de recouvrement de créances de l'Etat.

Art. 6. - Par dérogation à l'article 2277 du code civil, la prescription trentenaire sera seule applicable à la créance de l'Etat, en principal et intérêts, représentée par les retenues non versées.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Art. 8. - Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances interviendra pour fixer les modalités d'application du présent décret et notamment, s'il y a lieu, celles relatives aux fonctionnaires et agents résidant hors du territoire métropolitain.

Art. 9. - Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 10. - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Pierre LAVAL

Le ministre des finances,

Marcel REGNIER

Décret du 25 février 1938 relatif au recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché.

Recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre hors de la métropole

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et les textes modificatifs ;

Vu la loi du 14 avril 1921 ;

Vu les articles 110 à 113 de la loi du 29 avril 1926 ;

Vu le décret du 20 juin 1934 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 et notamment les dispositions de son article 8, ainsi conçues :

"Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances interviendra pour fixer les modalités d'application du présent décret et notamment, s'il y a lieu, celles relatives aux fonctionnaires et agents résidant hors du territoire métropolitain" ;

Vu les décrets du 11 novembre 1936 abrogeant les décrets des 30 août 1931 et 7 février 1935 ;

Sur les propositions du ministre des finances,

Décète :

Art. 1er. - Les retenues pour pension dont sont redevables les personnels civils et militaires en service détaché sont exigibles le 30 juin de chaque année pour les périodes de détachement afférentes au premier semestre de ladite année, le 31 décembre pour celles afférentes au second. Il en est de même de la contribution complémentaire instituée par l'article 1er du décret du 30 juin 1934, si elle est due au titre de services rendus à des établissements privés.

Les versements sont effectués à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor contre remise d'un récépissé. L'administration d'origine et le ministère des finances (direction de la dette inscrite) sont immédiatement avisés par le comptable desdits versements.

Art. 2. - Les administrations d'origine établissent à la fin de chaque semestre et transmettent au cours du mois suivant au ministère des finances (direction de la dette inscrite), un état relevant les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans les cadres d'origine prononcées au cours dudit semestre.

Art. 3. - Dans le délai d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, les administrations d'origine établissent des lettres individuelles rappelant à chaque fonctionnaire ou agent en service détaché, et pour ledit semestre, le montant des sommes dues au titre de la retenue pour pension et, en cas de détachement auprès d'un établissement privé, le montant de la contribution supplémentaire instituée par l'article 1er du décret du 30 juin 1934.

La lettre de rappel est adressée par les soins de l'administration d'origine au fonctionnaire ou à l'agent intéressé. Un double de cette lettre est adressé en même temps au ministère des finances (direction de la dette inscrite).

Les versements visés à l'article 1er du présent décret ne sont pas subordonnés à la réception par l'intéressé de la lettre de rappel.

Art. 4. - Les intérêts de retard prévus à l'article 2 du décret du 30 septembre 1935, en cas de non-paiement dans un délai de six mois du montant des retenues exigibles, sont liquidés par les soins de l'administration des finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor).

Le recouvrement des sommes dues à ce titre est poursuivi à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor qui reçoit desdites administrations, pour les retenues non versées dans les délais réglementaires, des titres de perception ayant force exécutoire.

CHAPITRE 3

FRAIS JUDICIAIRES NON COUVERTS

PAR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE

DE PROCÉDURE CIVILE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

L'instruction n° 90-96-A3 du 4 septembre 1990, relative au recouvrement de l'impôt direct, des pouvoirs des juridictions et des frais irrépétibles, précise que les sommes versées par un redevable qui a été condamné au paiement des frais irrépétibles, constituent une recette non fiscale qui doit être comptabilisée au compte 901-590, spécification 805-01 « Recettes accidentelles à différents titres - Sur titre de perception ».

Un titre de perception est alors émis par le préfet afin d'assurer l'imputation comptable de ces sommes bien que le recouvrement s'effectue en vertu du jugement.

Un certain nombre de frais doit être acquitté par la partie perdante, dont les honoraires d'avocats et d'avoués non couverts par l'article 700, et qui font partie des dépens que la partie perdante doit acquitter.

En pratique, les avocats et avoués adressent un état de leurs honoraires, approuvé par le greffe de la juridiction, à la partie condamnée aux dépens.

Si la partie perdante ne paie pas cet état, l'instruction n° 84-7-A du 6 février 1984, relative aux frais et honoraires des avocats du Trésor, précise qu'il est d'usage que l'administration règle les frais dus à ses avocats ou avoués, et se trouve ainsi subrogée dans leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 1250-1° du Code Civil.

2. 2. RECOUVREMENT

En conséquence, pour le recouvrement de ces frais, le préfet émet un titre de perception faisant référence au jugement qui en constitue le fait générateur, à l'état liquidatif et à l'article 1250-1° du Code Civil, sur le compte 901-590 (spécification 805.91).

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Il n'est pas souhaitable d'accorder des remises gracieuses en raison de la nature du produit.

4. 4. PRESCRIPTION

L'action en recouvrement se prescrit pour 30 ans en application de l'article 2262 du Code civil.

CHAPITRE 4

RÉMUNÉRATION INDÛMENT PERÇUE

1. 1. GÉNÉRALITÉS

Les régularisations afférentes au remboursement des sommes indûment payées sont opérées par l'émission de titre de perception, lorsque l'agent n'est pas rémunéré par les services du Trésor ou par voie de retenues dans le cas contraire.

2. 2. RECOUVREMENT

Lorsque les agents sont toujours rémunérés par les services du Trésor, les départements informatiques effectuent des retenues sur traitement avant émission d'un titre de perception.

Le compte 475-16 "Imputation provisoire de recettes budget général -Retenues sur traitement avant émission de titre" est alors crédité du montant des sommes recouvrées.

Si au 31 décembre de l'année N, le trop perçu n'est pas soldé, le département informatique émet une proposition d'émission de titre (PEDT), qu'il adresse à l'ordonnateur, pour provoquer l'émission d'un titre de perception.

A la prise en charge du titre par le service recouvrement, le département informatique transfère les sommes déjà recouvrées pour imputation, par le débit du compte 475-16.

Le recouvrement de ces ordres de recettes est alors assuré sur la paye des agents jusqu'à l'apurement complet de la dette.

3. 3. REMISE GRACIEUSE

Si le fonctionnaire est toujours en poste au moment de la demande de remise, il n'est pas souhaitable de lui accorder une telle mesure.

En revanche, il est possible d'accorder des remises aux agents auxiliaires qui ont perdu leur emploi.

4. 4. PRESCRIPTION

Pour le recouvrement des rémunérations indûment perçues, un certain nombre de débiteurs opposent la prescription quinquennale de l'article 2277.

4.1. 4.1. ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

Par les arrêts des 18 juin 1937 (BRANDON) et 15 octobre 1986 (OLIEVENSTEIN), le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions de l'article 2277 du code civil instituant une prescription quinquennale n'étaient pas applicables aux actions en répétition de l'indu ; en conséquence, l'action en paiement de l'indu relève de la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil.

La prescription quinquennale n'est donc afférente qu'à l'émission d'un titre exécutoire par le service ordonnateur et peut être, de ce fait, qualifiée de délai de prescription d'assiette.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1990 (LECA) a précisé que le délai de prescription de l'action en recouvrement opposable au comptable du Trésor à compter de l'émission du titre exécutoire n'était pas celui prévu à l'article L 274 du livre des procédures fiscales, mais bien celui édicté à l'article 2262 du code civil.

4.2. 4.2. JURISPRUDENCE

- Cour de Cassation 18 juin 1980 ;
- Conseil d'Etat 18 juin 1937 ;
- Conseil d'Etat 15 octobre 1986 ;
- Conseil d'Etat 30 mars 1990.

Cour de Cassation 18 juin 1980

PRESCRIPTION CIVILE, Prescription quinquennale, C. civ., art. 2277, Salaires indûment perçus, Action de l'employeur - CONTRAT DE TRAVAIL, Salaires, Répétition de l'indu, Action de l'employeur, Prescription quinquennale.

L'art. 2277 c. civ., en prévoyant que les actions en paiement des salaires se prescrivent par cinq ans, met fin, après l'écoulement de ce délai, à toute contestation relative au paiement du salaire, qu'elle émane du salarié ou de l'employeur (1).

(C.P.C.A.M.-R.P. C. Rode) - ARRET

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Attendu que, selon les énonciations du jugement attaqué (Trib. inst. de Montreuil, 18 oct. 1978), la C.P.C.A.M.-R.P. a assigné, le 25 juill. 1978. Rode, son ancien employé, devant le tribunal d'instance pour qu'il lui restitue une somme de 1 163,60 F, représentant son salaire du mois de décembre 1971, salaire que, selon la caisse, il aurait perçu deux fois comme l'établissaient des états de paiement signés par Rode les 3 et 4 janv. 1972 ; que le tribunal a débouté la caisse de sa demande au motif que, les actions en paiement des salaires se prescrivant par cinq ans, conformément à l'art. 2277 c. civ., l'action intentée était prescrite ; - Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, l'action exercée par la caisse n'était pas une action en paiement de salaires, mais une action en répétition de l'indu ; qu'en vertu de l'art. 2262 c. civ., toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ; qu'à défaut de dispositions particulières, cette prescription était applicable en l'espèce ; - Mais attendu que l'art. 2277 c. civ., en prévoyant que les actions en paiement des salaires se prescrivent par cinq ans, met fin, après l'écoulement de ce délai, à toute contestation relative au paiement du salaire, qu'elle émane du salarié ou de l'employeur ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré prescrite l'action intentée par la caisse plus de six ans après le versement du salaire litigieux ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

Du 18 juin 1980. - 1re Ch. civ. - MM. Charliac, pr. - Pailhé, rap. - Aymond, av. gén. - Desaché, av.

Conseil d'Etat - Arrêt BRANDON - 18 juin 1937

FONCTIONNAIRES. - Cumul d'un traitement de professeur et de l'indemnité législative. - Reversement ordonné - Art. 2277 C. Civ. non applicable. - Demande d'indemnité compensatrice. - Absence de faute de l'Etat

(18 juin. - Section. - 36.755. Sieur Brandon. - MM. Racine, rapp. ; La grange, c. du g. ; M^{es} Hersant et Cartault, av.).

VU LA REQUETE présentée pour le sieur Brandon, député et professeur à l'Ecole nationale des Beaux-Arts, demeurant à Paris..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un ordre de reversement de 76 706 F. 47 décerné contre lui, le 27 juill. 1983, par le ministre de l'Education nationale ;

Vu l'art. 2277 C. civ. ; les lois des 24 mai et 16 févr. 1872 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le sieur Brandon, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, a été élu député de la Seine en mai 1928, et qu'il a, du 1er juin de ladite année au 31 mars 1933, perçu simultanément son traitement de professeur et l'indemnité attachée à l'exercice d'un mandat législatif, contrairement aux dispositions formelles de la loi du 16 févr. 1872 : que, d'autre part, la prescription de l'art. 2277 C. civ. n'est pas applicable aux actions en répétition de l'indu, alors même qu'il s'agirait de la restitution de sommes qui avaient été payées par année ou à des termes périodiques plus courts ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'Education nationale lui a prescrit de reverser au Trésor le montant de ce cumul illégal ;

Cons. d'autre part, qu'il n'est pas établi que le cumul dont s'agit se soit produit par suite d'une faute de l'administration; que, dès lors, le sieur Brandon n'est pas fondé à demander une indemnité à l'Etat ; ... (Rejet).

Le Conseil d'Etat, Section du Contentieux
4ème et 1ère sous-sections
M. OLIEVENSTEIN

15 octobre 1986
n° 27.752

Sur le rapport de la 4ème sous-section.

VU la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 octobre 1980 et 3 février 1982 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Claude OLIEVENSTEIN, demeurant 272, boulevard Raspail à Paris (75014), et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement en date du 26 juin 1980 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du reversement du maire de Paris du 20 avril 1977 chargeant le trésorier-payeur général de la région parisienne de recouvrer sur sa personne une somme de 41 802 F représentant les vacations d'hygiène mentale effectuées du 1er juillet 1969 au 31 août 1971,

2° annule ledit arrêté de reversement,

VU le Code civil ;

VU le décret n° 68-690 du 31 juillet 1968, le décret n° 61-946 du 24 août 1961 et le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 ;

VU les lois n° 64-707 du 10 juillet 1964 et n° 75-1331 du 31 décembre 1975 relatives à la ville de Paris ;

VU le décret n° 58-430 du 11 avril 1958 ;

VU l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

VU la loi du 30 décembre 1977.

Sur la compétence :

Considérant que par la décision attaquée, en date du 20 avril 1977, le maire de Paris a ordonné le reversement par M. OLIEVENSTEIN au profit du département de Paris de sommes payées par la ville de Paris entre le 1er juillet 1969 et le 31 août 1971 en rémunération de ses vacations dans un dispensaire d'hygiène mentale ;

Considérant, d'une part, que pendant la période dont il s'agit la ville de Paris était aux termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 « une collectivité territoriale à statut particulier ayant des compétences de nature communale et départementale » ; que les activités du service d'hygiène mentale se rattachaient à ses compétences de nature départementale ; que si à la date de la décision attaquée la loi du 31 décembre 1975 avait créé sur le territoire de Paris deux collectivités territoriales distinctes, la ville et le département, l'article 24 de ladite loi n'avait pas prévu le transfert au département ainsi créé des droits et obligations de la ville de Paris ; que par suite, le maire de Paris avait compétence pour ordonner à M. OLIEVENSTEIN le reversement des sommes qu'elle lui avait versées du 1er juillet 1969 au 31 août 1971 ;

Considérant, d'autre part, que les arrêtés de reversement sont au nombre des actes que, par un arrêté du 25 mars 1977 pris en application de l'article L. 184-10 du Code des communes et publié au journal officiel de la ville de Paris, le maire de Paris a autorisé M. COIRAT à signer en son nom ;

Considérant qu'il suit de là que M. OLIEVENSTEIN n'est pas fondé à se plaindre de ce que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Paris a écarté le moyen tiré de ce que l'ordre de reversement attaqué aurait été pris par une autorité incompétente ;

Sur la prescription :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 2277 du Code civil ne sont pas applicables aux *actions en répétition de l'indu*, alors même qu'il s'agirait de la restitution de sommes qui ont été payées par année ou à des termes périodiques plus courts ;

Considérant, d'autre part, que pour ordonner le reversement des sommes payées à raison de ses vacances au dispensaire d'hygiène mentale le maire de Paris ne s'est pas fondé sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux cumuls d'emplois publics mais sur les dispositions réglementaires du statut de M. OLIEVENSTEIN, praticien à plein temps des établissements hospitaliers publics ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer les dispositions du décret du 11 avril 1958 fixant les conditions d'application de l'article 13 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls ;

Considérant qu'il suit de là que M. OLIEVENSTEIN n'est pas fondé à soutenir que la restitution des rémunérations dont s'agit était atteinte par la *prescription* ;

Sur la légalité de l'ordre de reversement :

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : « II. Les médecins des hôpitaux psychiatriques... sont, sauf option contraire, soumis à compter du 1er janvier 1968, aux dispositions de l'article L. 685 du Code de la santé publique et des textes pris pour son application » ;

Considérant, d'une part, que M. OLIEVENSTEIN s'est trouvé par l'effet de la loi précitée soumis dès sa nomination en date du 1er janvier 1969 aux dispositions du décret du 24 août 1961 modifié pris pour l'application de l'article L. 685 du Code de la santé publique; que, par suite, en appliquant aux vacances effectuées par le requérant du 1er juillet 1969 au 31 août 1971 les règles fixées par le décret du 24 août 1961 relatives à la rémunération des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, règles que n'a pas modifiées le décret n° 70-198 du 11 mars 1970, le maire n'a pas entaché sa décision d'une rétroactivité illégale ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 7 du décret du 24 août 1961 « sous réserve des articles 8 et 9 ci-après, les praticiens... ne peuvent, en sus des émoluments prévus à l'article qui précède, recevoir aucun émolument au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'en dehors de l'hôpital d'affectation » ; que les dispositions des articles 8 et 9 dudit décret sont relatives à la rémunération des consultations et des soins à titre privé ; qu'il résulte de ces dispositions que M. OLIEVENSTEIN, médecin exerçant à plein temps au centre médical MARMOTTAN, ne pouvait légalement percevoir la rémunération de ses activités au dispensaire d'hygiène mentale de la ville de Paris ; que les moyens tirés de ce que lesdites activités auraient procuré un enrichissement sans cause à la ville et qu'il avait renoncé à recevoir des malades en consultation privée à l'hôpital sont sans influence sur la légalité de l'ordre de reversement attaqué ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. OLIEVENSTEIN n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;

Sur la faute :

Considérant que devant le tribunal administratif de Paris M. OLIEVENSTEIN s'est borné à soutenir que l'ordre de reversement contesté était entaché d'illégalité ; que sa demande d'indemnité fondée sur la faute qu'aurait commise l'administration en lui versant des émoluments puis en lui demandant de les restituer est fondée sur une cause juridique distincte ; qu'elle constitue une demande nouvelle irrecevable en appel.

DECIDE

Articler 1er : La requête susvisée de M. OLIEVENSTEIN est rejetée.

Après avoir entendu : - le rapport de M. DURAND-VIEL, Maître des requêtes, - les observations de Me CHOUCROY, avocat de M. OLIEVENSTEIN et de Me FOUSSARD, avocat de M. le Préfet, Commissaire de la République de la région Ile-de-France et du département de Paris, - les conclusions de M. DAËL, Commissaire du Gouvernement.

Arrêt du Conseil d'Etat (LECA) 30 mars 1990

COMPTABILITE PUBLIQUE

CREANCES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES. Recouvrement. Prescription. Créances non fiscales recouvrées par les comptables directs du Trésor. Prescription trentenaire (1).

(30 mars. - Section. - 57018 - Leca. -

M. Ronteix, rapp. ; Mme Leroy, c. du g. ; Me Choucroy, av.)

Requête de M. Leca, qui demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 13 décembre 1983 par lequel le tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 10 janvier 1981 par laquelle le trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes a rejeté l'opposition qu'il a formée au commandement du 29 octobre 1980 faisant suite à un état exécutoire du 16 septembre 1968,

2°) annule cette décision ;

Vu le décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959 ; le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ; le code civil ; le code général des impôts ; le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 15 du décret du 16 novembre 1959 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix : "Le commissaire stagiaire nommé en vertu de l'article 6-1 (concours externe) qui échoue au "premier ou au deuxième examen professionnel peut être, après avis du jury d'examen, soit admis à une "nouvelle période de stage soit licencié, soit nommé contrôleur dans les conditions fixées par le statut "particulier du corps des contrôleurs des enquêtes économiques" ; qu'aux termes de l'article 10 de ce même décret : "La nomination en qualité de commissaire stagiaire des candidats reçus au concours est "subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant "une durée minimum de huit ans et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement plus de trois "mois après la date d'installation en qualité de commissaire stagiaire, une indemnité égale au montant du "traitement et de l'indemnité de résidence perçus jusqu'à l'installation en qualité de commissaire, sans "préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu" ; qu'enfin aux termes de l'article 18 du même décret : "Le licenciement des commissaires stagiaires "prononcé en application des articles ci-dessus, de même que le licenciement pour insuffisance "professionnelle et l'exclusion définitive du service prononcés en application des articles 2 et 5 du décret "n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ne font pas obstacle à l'exigibilité de l'indemnité visées à l'article 10 "ci-dessus" ;

"Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que M. Leca, commissaire stagiaire des services extérieurs de la "direction du commerce et des prix a été licencié par un arrêté du 26 décembre 1967 après avoir "accompli sa dernière année de stage pour n'avoir pas réussi les épreuves écrites et orales de l'examen "professionnel de fin du deuxième cycle des stages ; que, dès lors, conformément aux dispositions "susmentionnées du décret du 16 novembre 1959, M. Leca était tenu de verser au Trésor une indemnité "égale au montant du traitement et de l'indemnité de résidence qu'il avait perçus pendant son stage ;

"Cons. que si les articles 85 à 87 du décret du 29 décembre 1962 relatifs au recouvrement des créances "de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine disposent que l'agent judiciaire du Trésor peut confier le "recouvrement des états exécutoires aux comptables directs du Trésor et que "ceux-ci exercent les "poursuites comme en matière de contributions directes", ces dispositions, qui ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs, n'entraînent pas l'application aux créances en cause des règles de fond qui régissent les créances ayant un caractère fiscal ; qu'elles n'ont donc pas pour effet de soumettre le recouvrement de la somme due par M. Leca aux dispositions de l'article 1850 du code général des impôts, reprises à l'article L. 274 du code des procédures fiscales, selon lesquelles "les comptables du Trésor qui n'ont fait aucune poursuite contre un "contribuable retardataire pendant quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement "du rôle, perdent leur recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable" ; qu'à défaut de dispositions prévoyant une prescription plus courte pour cette catégorie de créances, le reversement des sommes dues à l'Etat par M. Leca était soumis à la seule prescription trentenaire édictée à l'article 2262 du code civil ;

Cons. qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'arrêté du 26 décembre 1967 licenciant M. Leca et prescrivant le reversement au Trésor des traitements qu'il avait perçus en qualité de stagiaire, un ordre de reversement de 44 618,37 F en date du 2 février 1968 et un état exécutoire en date du 16 septembre 1968 ont été émis à son encontre ; que si le trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes n'a, après la notification de décision du Conseil d'Etat du 12 novembre 1976 confirmant le jugement rejetant la demande de M. Leca tendant à l'annulation de l'arrêté susvisé du 26 décembre 1967, adressé à M. Leca que le 29 octobre 1980 un commandement de payer et, le 19 janvier 1981, rejeté l'opposition formée par l'intéressé, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1850 du code général des impôts, alors en vigueur, pour prétendre que la créance de l'Etat était prescrite lorsque des poursuites ont été engagées à son encontre ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Leca n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande ; ... (rejet).